

## INTRODUCTION

### ORIGINE, HISTOIRE ET STRUCTURE DU FONDS

Le principe de l'existence d'une série AL (Alsace-Lorraine) a été acquis dès le lendemain de la première guerre mondiale. Dans un rapport en date du 10 juin 1920, Charles Schmidt, archiviste aux Archives Nationales en mission dans l'ancien Reichsland Elsass-Lothringen (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) estime, en accord avec les archivistes départementaux, qu'il y aurait "tout avantage à maintenir le classement par registrature" pour les documents de la période de l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne (1870-1918). Concrètement, cela signifierait "reconstituer les séries telles qu'elles existaient dans les bureaux". Les fonds de cette période constitueraient la "série AL subdivisée en autant de sous-séries qu'il y aurait de registratures".

Lors du classement de la série 0 du Haut-Rhin en 1974, Christian Wilsdorf, directeur des Archives départementales a obtenu de la Direction des Archives de France que les séries modernes haut-rhinoises (séries K, M à V et X à Z) ne porteraient que sur la période 1800-1870 et que les documents postérieurs (période 1870-1945) formeraient la série AL.

Une réunion sur la cotation des archives de l'ancienne Alsace-Lorraine, à laquelle participait Jean-Luc Eichenlaub, directeur des Archives départementales du Haut-Rhin, s'est tenue le 19 avril 1994 à la Direction des Archives de France. La décision y fut prise de la création dans le Haut-Rhin d'une "série AL pour la période 1871-1940 ou 1944, qu'il s'agisse d'archives allemandes, françaises, régionales ou départementales". Chaque fonds est identifié par un numéro de sous-série (exemple : 1 AL fonds de la sous-préfecture d'Altkirch). Les coupures chronologiques sont matérialisées par un changement de cotation (exemple : 1 AL 1 Kreisdirektion d'Altkirch de 1871 à 1918 ; 1 AL 2 sous-préfecture d'Altkirch de 1918 à 1940 ; 1 AL 3 Landkommissariat d'Altkirch de 1940 à 1944).

La cote 8 AL 1 a été affectée au fonds du Bezirkspräsidium Ober Elsass (préfecture du Haut-Rhin de 1870 à 1918).

Les versements des papiers du Bezirkspräsidium au Bezirksarchiv (archives départementales) ont débuté dès l'époque de l'annexion. Ces versements comportaient quelques dossiers cousus datant des premières années de l'annexion. Mais pour l'essentiel ils se composaient de "pièces libres" (lose Akten) telles que registres, plans, documents comptables, dossiers personnels qui étaient envoyés aux archives dès leur approbation par le préfet ou dès que leur utilité dans les bureaux avait cessé. On trouve dans cette catégorie :

- les comptes et pièces justificatives de comptes approuvés par le Trésor d'Alsace-Lorraine (Registratur I Section I Fach 14)
- les registres des pensionnés (versés en 1891-1892, ils ont été cotés 8 AL 1/967-968 et 971)
- les budgets et comptes des communes, hôpitaux et bureaux de bienfaisance (Registratur I Sections IV et V)
- les contrats domaniaux (Registratur I Section I Fach 5)
- les procès-verbaux d'élections et listes électorales émargées (Registratur I Section I Fach 2 ; Registratur I Section V Fach 9-14)
- les procès-verbaux de délimitation et de bornage des forêts (versés par la Registratur I Section I Fach 6 et par la Registratur F)
- les plans d'alignement de la voirie urbaine (Registratur I Section V Fach 3-8)
- les plans d'emprise et d'alignement des routes et chemins vicinaux, les plans de voies ferrées et de gares (Registratur II première section)
- les comptes de gestion et pièces justificatives des comptes des syndicats hydrauliques et syndicats de remembrement et de chemins d'exploitation (Registratur II première section)
- les candidatures et copies d'examen des volontaires au service militaire d'un an et les listes de présentation des conscrits (versées au rythme d'une fois par décennie)
- divers imprimés (publications officielles, procès-verbaux des délibérations du conseil général et du Landesausschuss, statuts des caisses d'assurance-maladie, etc.) classés dans la bibliothèque des archives
- les dossiers personnels de divers fonctionnaires (près de 1200 dossiers d'instituteurs versés en 1909-1910)
- les dossiers personnels des enfants assistés et les tableaux des frais de pension et de scolarité de ces mêmes enfants
- les dossiers personnels de malades mentaux (près de 2000 dossiers versés entre 1889 et 1913).

Les documents versés aux Archives départementales étaient ventilés entre les différentes séries modernes (K, M à V, X à Z), les autorités allemandes ayant conservé les séries réglementaires du cadre de classement français des archives départementales défini par la circulaire ministérielle du 24 avril 1841.

Après la première guerre mondiale, les documents versés aux archives départementales ont continué à être répartis entre les séries modernes. Pour distinguer les documents postérieurs à 1870, on a dans quelques cas ajouté le mot "supplément" après la lettre de la série (M supplément, T supplément) ou ajouté le chiffre 2 avant la lettre de la série (2 V, 2 X). La ventilation par séries a cessé en 1955. Les documents entrés aux archives après cette date reçoivent une cote topographique "Purgatoire" en attendant leur classement définitif.

Les documents entrés après 1918 n'étaient pas tous recensés dans un bordereau de versement, loin s'en faut. Beaucoup se présentaient sous forme de liasses ficelées au contenu inconnu. Le personnel des archives les a sommairement répertoriés en leur attribuant une cote de séries modernes puis plus tard une cote purgatoire. Le traitement sommaire de ces documents n'a été achevé qu'en 1995.

Les documents composant le fonds proviennent pour l'essentiel de versements effectués par la Préfecture après 1918 ; toutefois certains dossiers proviennent d'autres services :

- le dossier 8 AL 1/ 6898 a été versé par les Archives Nationales (ancien fonds AJ 30) en 1964
- les dossiers 8 AL 1/7216, 7218, 7249, 7560 et 8090 ont été versés par la Direction départementale de l'Agriculture, service du Génie rural, des eaux et des forêts en 1975
- une partie des dossiers personnels d'instituteurs et d'institutrices conservés sous les cotes 8 AL 1/11780-11858 ont été versés par l'Inspection académique du Haut-Rhin en 1980
- les dossiers 8 AL 1/14405 et 14825 de la Registratur F ainsi qu'une grande partie des procès-verbaux de délimitation, de bornage et d'aménagement des forêts de cette Registratur ont été versés par l'Office National des Forêts en 1973, 1980 et 1997
- le registre coté 8 AL 1/14919 a été versé par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en 1993
- les dossiers C et D de la Registratur Z. V., cotés 8 AL 1/14958-15015, proviennent selon toute vraisemblance du Tribunal de Grande Instance de Colmar.

Les éliminations effectuées durant l'annexion dans les dossiers du Bezirkspräsidium versés aux Archives départementales ont été peu nombreuses. En revanche, d'importantes éliminations ont été faites dans les bureaux même du Bezirkspräsidium en 1913-1914 pour gagner de la place. Ces éliminations sont détaillées dans le dossier coté 8 AL 1/671. Elles touchent particulièrement la Registratur I : élections, délibérations du Conseil général et des conseils d'arrondissement, administration forestière, justice, construction et entretien des bâtiments départementaux, assistance, dons et legs aux communes, etc. Les rapports des médecins cantonaux entre 1872 et 1908, les statistiques sur l'enseignement entre 1873 et 1907, les déchéances de la nationalité alsacienne-lorraine entre 1871 et 1892 (pratiquement la seule source sur l'émigration pendant cette période) font partie de ces éliminations ! Les Registratur F et W ont également été très touchées. Ce sont surtout les dossiers les plus anciens, datant donc des premières années de l'annexion, qui ont été éliminés. Cette malheureuse opération d'élimination prive la recherche de sources inestimables. Au mieux, elle rompt des séries chronologiques ; ainsi des délibérations des conseils d'arrondissement : les volumes I à IV (1873-1889) avaient été versés aux Archives départementales en 1892 et pour cette raison ont échappé à l'élimination de 1913 qui a frappé le volume suivant (1889-1901), les volumes postérieurs à 1901 ayant été conservés lors de l'opération de 1913.

Plus tard, le besoin de papier pendant la première guerre mondiale a conduit à l'élimination en 1918 d'environ 3 tonnes de dossiers (surtout des pièces comptables ou liées à des travaux, des formulaires, des imprimés) provenant notamment des Registratur I, F et UWG.

Les éliminations ne sont qu'une des causes de disparition de dossiers. Les dossiers personnels de fonctionnaires suivaient généralement l'intéressé lors de ses mutations. Des dossiers ont été cédés à d'autres administrations ; c'est le cas de quelques dossiers d'écoles privées dans la Section U de la Registratur III remis à l'Oberschulrat (conseil supérieur des écoles) à Strasbourg. Des dossiers sensibles (police politique, espionnage), notamment ceux de la Registratur G, ont sans doute été volontairement détruits par les autorités allemandes au moment de la défaite de 1918, à moins que les militaires français ne s'en soient emparés. Des dossiers communiqués au Génie rural en 1920, 1924 et 1932 n'ont jamais été restitués à la préfecture et n'ont pas été retrouvés dans les versements effectués par le Génie rural aux Archives départementales.

Ces dernières ont procédé à des éliminations dans le fonds, en 1945 et lors du classement du fonds en 1995-1998. En 1945, les dossiers d'enfants secourus temporairement (1880-1885) et les dossiers individuels d'aliénés décédés ou "sortis" des années 1893-1912 ont été éliminés. Ont été éliminées en 1995-1998 les pièces justificatives de comptes : comptes départementaux, comptes communaux, à l'exception des pièces présentant un intérêt historique (documents figurés représentant des bâtiments communaux, contrats avec des facteurs d'orgues ou encore rôles de répartition des taxes sur le parcours indiquant le nombre de têtes de bétail possédées par chaque agriculteur de la commune) et comptes des syndicats hydrauliques. Ont également été éliminés, avec conservation d'un échantillon représentatif, les documents suivants :

- documents électoraux tels que bulletins nuls et décomptes des voix
- pièces sur le curage des petits cours d'eau
- demandes de certificats d'origine
- documents relatifs au paiement des frais d'apprentissage, de communion, de confirmation, d'enterrement et des frais médicaux des enfants assistés
- copies d'examen des candidats aux fonctions d'instituteur et d'institutrice
- copies d'examen des candidats au service militaire volontaire d'un an.

Les dossiers personnels de malades mentaux ne donnant que des renseignements sur la situation de fortune du malade mais aucun renseignement sur sa maladie ont été éliminés. Les archives produites par les Registrature créées pendant la première guerre mondiale (Registratur V, K.L., K.S. et K.Fl.), jamais touchées jusque-là, ont été expurgées des pièces sans intérêt.

Il n'existe pratiquement plus de dossiers personnels d'enfants assistés nés entre 1874 et 1888, sans qu'il soit possible de savoir quand et où ces dossiers ont été éliminés. Ils font partie de ces documents dont on ne trouve plus trace, et au nombre desquels il faut hélas compter la plupart des dossiers relatifs aux associations de la Section P de la Registratur II.

Le classement du fonds par Mlle Dominique Dreyer, secrétaire de documentation, commencé en 1995, s'est achevé en 1998. Le système de classement (Einteilung der Registraturen) en vigueur dans les bureaux de la préfecture en novembre 1918 a été fidèlement reconstitué. Une correspondance échangée en décembre 1919 entre l'archiviste départemental du Haut-Rhin et le directeur des archives régionales à Strasbourg donne les grandes lignes du cadre de classement des papiers du Bezirkspräsidium Ober Elsass. Ce document fondamental a été découvert par M. Christian Wilsdorf dans les archives des Archives départementales (cf annexe ). Le dépouillement des dossiers "purgatoire" a permis de retrouver les inventaires précis des dossiers traités par les services suivants : Registratur M.S., première section et Section P de la Registratur II, Section St., U (en partie), Spec. et L de la Registratur III, O.E.C. et P.C., Registratur F et Registratur V. Les états sommaires dressés par les archivistes dont il a été question plus haut, du moins ceux mentionnant la cote Registratur, ont permis d'avancer dans le travail de reconstitution du fonds. Mais il a tout de même été nécessaire d'ouvrir de nombreuses liasses pour relever la cote Registratur figurant sur la page de couverture des dossiers avant de pouvoir aboutir enfin à une reconstitution complète du fonds sur le papier.

L'organisation des services de la préfecture et, par voie de conséquence, l'élaboration du système de classement des dossiers produits par ces services, s'est mis en place progressivement pour aboutir en 1878 à la situation suivante :

- la Registratur C (Cabinet) est en charge des distinctions honorifiques, visites officielles, fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures
- la Registratur G (Geheim/secret) a à connaître les dossiers les plus sensibles (espionnage notamment), ce qui n'empêche pas l'existence de dossiers estampillés secrets dans les autres Registraturen
- la Registratur M.S. (Mobilmachungssachen) est chargée de se tenir prête à l'éventualité d'une mobilisation (tenue à jour des listes des fonctionnaires à maintenir à leur poste, des chevaux et moyens de transport pouvant être réquisitionnés par l'armée, etc.)
- la Registratur B (Bezirksrat) est l'héritière du conseil de préfecture français

- la Registratur I est divisée en 5 Sections : Section I Administration générale, finances publiques ; Section II Affaires militaires (1) ; Section III Affaires sanitaires ; Section IV Assistance ; Section V Affaires communales

- la Registratur II compte 3 Sections : la première chargée des travaux publics et transports et du génie rural ; la deuxième (Section P/Polizei) de la police, la troisième (Section G/Gefängnisse) des prisons

- la Registratur III s'occupe des cultes (Section C/Cultus), de l'enseignement (Section U/Unterricht), des statistiques (Section St/Statistik), de l'agriculture (Section L/Landwirtschaft).

Ce cadre de classement ne variera plus jusqu'en 1918, à quelques aménagements près.

Les changements les plus importants concernent la Registratur III. Celle-ci s'étoffe notablement lorsque la section III de la Registratur I (affaires sanitaires) lui est transférée (en 1885 au plus tard). Une Section F (Fischerei/pêche) est nouvellement constituée à partir des rubriques 98 (pêche) et 99 (pisciculture de Huningue) de la première section de la Registratur II. La Section L (agriculture) s'enrichit de dossiers extraits de la Registratur II (rubriques 128 à 130, 132 à 137 et 144 de la première section et dossiers 3 et 4 de la rubrique 18 de la Section P). Au début des années 1890, la rubrique 59 de la première section de la Registratur II cesse d'exister : les documents qui la composent, relatifs aux vestiges du passé et monuments historiques, sont alors classés en Registratur III Section U rubrique 6 (affaires culturelles). A la fin des années 1890 est créée au sein de la Registratur III la Section Spec. chargée des monuments historiques.

-----

(1) On notera la particularité suivante : au moment de la mise en place du cadre de classement quasi-définitif de 1878, les dossiers concernant la guerre de 1870-1871, jusque-là classés en Registratur III Section IX, ont trouvé leur place en Registratur I Section II rubrique 9. La plupart de ces dossiers étaient déjà clos en 1878 ; ils n'ont donc pas été recotés, à l'exception des dossiers IX.3.4 (devenu Fach 9 Nr 3a), IX.3.5 (devenu Fach 9 Nr 3), IX.4.5 (devenu Fach 9 Nr 1), IX.4.10 (devenu Fach 9 Nr 6), IX.4.16 (devenu Fach 9 Nr 7) et IX.4.18 (devenu Fach 9 Nr 2). Les dossiers clos ont été placés en tête de la rubrique 9 (8 AL 1/1393-1463), dans l'ordre de classement en vigueur à la veille de 1878.

Parallèlement, la Registratur III perd la maîtrise de certains dossiers. Ceux relatifs aux caisses de crédit mutuel et de prêt sont transférés à la Registratur I Section V en novembre 1890. Les recensements de la population sont retirés à la Section St. (rubrique 1 dossiers 1 et 2) pour être pris en charge par la Registratur I Section I (rubrique 1, dossiers 25 et 25a). Les documents sur les mercuriales et les prix qui constituent la rubrique 3 de la Section St. sont reclassés en Registratur I Section II (rubrique 5 dossiers 9).

Des mouvements internes ont lieu dans la Section U de la Registratur III. Des dossiers classés d'abord dans les rubriques sur les écoles publiques (rubriques 31 à 36) ont été ultérieurement classés dans les rubriques sur les écoles privées (rubriques 38 à 43) et inversement. Une des rubriques sur les établissements secondaires (rubrique 5) s'est enrichie de dossiers puisés dans les rubriques sur les écoles publiques et dans celles sur les écoles privées.

Nous avons vu que la Registratur II a perdu la maîtrise de certains dossiers concernant l'agriculture, le génie rural, la destruction des animaux nuisibles, la pêche, la pisciculture et les monuments anciens au profit de la Registratur III. Elle perd également la gestion du colportage des écrits et images (rubrique 9a de la Section P) et des permis de commerce ambulants (rubrique 12 de la Section P) au profit d'un service nouvellement créé (avant août 1912) : l'Abteilung W (Wandergewerbe/commerce ambulants). Un autre service, créé en 1913, la Registratur K (Kraftfahrzeuge/service automobile) décharge la première section (rubrique 11 dossier 8) et la Section P (rubrique 11) de la Registratur II d'une partie de ses attributions en matière de police du roulage (permis de conduire, autorisations de mise en circulation de véhicules à moteur). Les dossiers concernant l'émigration, l'immigration et les affaires de nationalité sont transférés de la Registratur II Section P (rubriques 19 à 22) à la Registratur I Section I (rubriques 28 et 29) suite à une décision préfectorale du 15 mai 1882. Les dossiers sur les associations d'anciens militaires sont retirés de la Registratur II Section P (rubrique 16) et transférés à la Registratur I Section II (rubrique 13).

Nous venons de voir que la Registratur I a perdu la maîtrise des dossiers sur la santé au bénéfice de la Registratur III. Elle a en revanche pris en charge les dossiers sur l'émigration, l'immigration et les affaires de nationalité (au détriment de la Registratur II), les mercuriales et prix, les recensements de population, les caisses de prêt (au détriment de la Registratur III). Elle hérite également de la part de la Registratur C de certains dossiers concernant les fonctionnaires. A partir de 1909, elle cesse de s'occuper des rapports périodiques sur la situation du département, jusque-là classés dans la Section I (rubrique 1 dossier 16) ; c'est la Registratur G qui en est désormais chargée.



Les autres changements qui affectent la Registratur I sont mineurs. Au sein de sa Section IV, les documents sur les assurances sociales font d'abord partie de la rubrique 4 avant de constituer les rubriques 20 à 22 au début des années 1890. Le dossier 11 de la rubrique 6 de la Section IV (handicapés et malades mentaux admis à l'hôpital de Neuf-Brisach) est transféré à la Section III de la Registratur III, rubrique 1 dossier 17. Le dossier 37 de la rubrique 3 de la Section III de la Registratur III (aide aux alcooliques) est transféré à la Registratur I Section IV rubrique 7 dossier 21. Le dossier 7 de la rubrique 64 de la première section de la Registratur II (centrale hydro-électrique de Kembs), ouvert en 1907, a été transféré la même année à la Registratur I Section V rubrique 3 dossiers 118-118a, à la fin donc des dossiers de tutelle des communes de l'arrondissement d'Altkirch (la raison de ce transfert demeure mystérieuse). Le dossier 10 de la rubrique 72 de la première section de la Registratur II (prise d'eau dans la Fecht et déversement d'eaux usées dans la Fecht à Munster) ouvert en 1899 a été remis à la Registratur I (Section V rubrique 4 dossier 35a) en avril de la même année.

La Direction départementale des forêts (Forstdirektion) est supprimée en 1881, et ses attributions et dossiers repris par la Registratur F (Forstabteilung) créée à cette date. La rubrique 6 de la Section I de la Registratur I, qui s'occupait jusque-là des affaires forestières au sein du Bezirkspräsidium, cesse pratiquement d'être alimentée.

La loi d'Empire du 30 mai 1908 sur le domicile de secours (Unterstützungs-Wohnsitz-Gesetz) est entrée en vigueur en Alsace-Lorraine à partir du 1er avril 1910. Cela a entraîné la création de la Registratur U.W.G. qui a repris partiellement les attributions de la Section IV de la Registratur I et de la Section III de la Registratur III. La plupart des dossiers ont continué à être cotés dans le cadre de classement précédent ; on trouvera donc certaines affaires traitées par la Registratur U.W.G. dans la Registratur I Section IV et dans la Registratur III Section III Fach 1.

Lorsqu'éclate la première guerre mondiale, la Registratur M.S. et la Section II de la Registratur I sont mises à contribution. Deux nouvelles rubriques viennent s'ajouter aux 13 existantes dans cette dernière section, à savoir la rubrique 14 (affaires militaires en temps de guerre, assistance aux familles des soldats) et la rubrique 15 (Hilfsdienst/service civil).

Les dossiers de la rubrique 8 de la Section II de la Registratur I sont transférés au moins partiellement à la Registratur M.S. ; certains dossiers de la Section I de la Registratur III (dossiers 29 et 29a de la rubrique 126) sont également transférés à la Registratur M.S. (en août 1915) : la Registratur M.S. est ainsi amenée à s'occuper des questions de

ravitaillement de la population civile avant qu'il ne soit finalement décidé la création d'un service spécialisé, la Registratur V (Verpflegung der Zivilbevölkerung) en 1915. Ce nouveau service s'enrichit des dossiers 2 de la rubrique 14 de la Section II de la Registratur I ; il reçoit le dossier 30 de la rubrique 126 de la Section L de la Registratur III en février 1918.

Les affaires de séquestre des biens appartenant à des ressortissants ou firmes ennemis (essentiellement français) sont d'abord traitées par la première section de la Registratur II (rubrique 115 dossier 8) ; devant l'ampleur de la tâche, un nouveau service, la Registratur Z.V. (Zwangsverwaltung) est créé en 1915.

Trois autres services sont encore créés pendant la première guerre mondiale : la Registratur K.S. (Kriegsschäden) s'occupe des dommages de guerre, la Registratur K.L. (Kriegsleistungen) des prestations et réquisitions de guerre, la Registratur K. Fl. (Kriegsflüchtlinge), créée en 1916, des réfugiés. Les dossiers 11 de la rubrique 14 de la Section II de la Registratur I sont remis à la Registratur K.L., tandis que les dossiers 29 et 29a de la rubrique 23 de la Section P de la Registratur II sont remis à la Registratur K. Fl.

Les dossiers relatifs aux distinctions honorifiques décernées à des fonctionnaires et autres personnes méritantes pendant la première guerre mondiale ont été retirés des autres services et centralisés à la Registratur C (rubrique III dossier 7a).

Penchons-nous maintenant sur la structure des dossiers. Chaque Registratur (direction, division) ou Abteilung (service) tient ses propres registres d'enregistrement de la correspondance reçue.

Les archives de chaque Registratur ou Abteilung sont ventilées entre des rubriques appelées Fach. Ces rubriques abordent des thèmes différents et ne sont pas reliées entre elles par une échelle de valeur. Par exemple, dans la Section III de la Registratur III qui s'occupe de la santé des hommes et des animaux, la rubrique 8 est consacrée à la pharmacie, les rubriques 9 et 10 à l'art vétérinaire, les rubriques 11 et 12 aux sages-femmes, les rubriques 13 à 19 aux cimetières, la rubrique 20 aux abattoirs.

Les documents ayant un même objet sont réunis dans un dossier, qui s'accroît au fur et à mesure de la production de nouvelles pièces. Chacun de ces dossiers reçoit un numéro. Ces dossiers se suivent le plus souvent sans ordre particulier à l'intérieur de chaque rubrique. Parfois, quand le thème s'y prête (tutelle de l'administration communale par exemple), les dossiers sont classés dans l'ordre alphabétique des communes. Mais la plupart du temps, il n'existe pas de hiérarchie, du général au particulier.

Les dossiers se suivent le plus souvent dans l'ordre chronologique de leur ouverture.

Il existe trois types de dossiers. Les dossiers de base (acta generalia, parfois appelés Haupt Akten) regroupent législation, réglementation, instructions des autorités supérieures, arrêtés préfectoraux, éventuellement données récapitulatives concernant le sujet traité. Les dossiers courants sont appelés acta specialia, parfois Sonder Akten. Les dossiers personnels portent la dénomination d'acta personalia.

Conformément à la tradition administrative allemande, les documents composant ces dossiers sont cousus ensemble et généralement recouverts d'une couverture cartonnée de couleur. Les dos des dossiers sensibles (Registratur G, C et M.S.) sont mauves ; les dos des dossiers de la Registratur I sont verts, ceux de la Registratur II jaunes, ceux de la Registratur III bleus.

Une circulaire du préfet du 26 mars 1881 stipule que lorsqu'un dossier atteint une épaisseur de 7 cm, il doit être clos et rangé dans les archives du service ; un deuxième volume est alors ouvert, suivi d'un ou plusieurs autres si nécessaire.

La couverture cartonnée porte les indications suivantes :

Registratur ou Abteilung, plus éventuellement Section, productrice du dossier, type d'acte (generalia, specialia ou personalia), numéro de la rubrique (Fach), numéro du dossier, intitulé du dossier, date d'ouverture du dossier, éventuellement date de fermeture du dossier si un deuxième volume a été ouvert. Une languette en carton est cousue sur la première page de couverture, dans le coin en bas à gauche. La partie de la languette qui dépasse de la liasse porte les mêmes indications que la page de couverture. Les dossiers cousus étaient conservés à plat sur des étagères dans les bureaux de la préfecture, la languette permettant de retrouver facilement la liasse recherchée. Ce système de couture des documents en liasse a l'avantage de permettre une conservation des pièces dans l'ordre chronologique, dans risque de déclassement. Les plans conservés à l'intérieur d'une liasse cousue le sont en principe dans une pochette en papier : la pochette est cousue au reste de la liasse et le plan coulisse à l'intérieur de la pochette. Ceci est valable pour les plans à l'appui de dossiers. Nombre de documents figurés et autres documents de grand format n'étaient pas cousus ; parmi ces documents libres (lose Akten), on trouve notamment les procès-verbaux de délimitation et d'abornement de forêts, les plans d'alignement et d'emprise des routes, les plans de voies ferrées, etc. Par ailleurs, la couverture cartonnée est absente chez certains types de dossiers : affaires traitées par le Bezirksrat, dossiers sur les associations et les sapeurs-pompiers.

Le fonds du Bezirkspräsidium couvre en principe la période 1870-1918. Ces limites chronologiques souffrent de nombreuses exceptions. En tête de certains dossiers ont été cousus des documents de l'administration française d'avant l'annexion. Il s'agit essentiellement des dossiers relatifs aux hôpitaux et bureaux de bienfaisance. Après l'armistice de 1918, des documents produits par l'administration française ont été cousus à la suite des documents allemands. Cette pratique s'est poursuivie parfois jusqu'à la veille de la deuxième guerre mondiale. Les dossiers concernés sont principalement des dossiers techniques non sensibles, tels que dossiers de tutelle de l'administration des communes, hôpitaux et bureaux de bienfaisance ou encore travaux publics.

### CONTENU ET INTERET DU FONDS

#### Remarques préalables :

On trouve en tête de chaque direction ou service (Registratur ou Abteilung) les registres où était enregistrée la correspondance reçue par le service. Le courrier qui arrivait à la préfecture était enregistré dans des registres distincts, par service destinataire. Etaient mentionnés dans les registres : les dates d'arrivée et d'envoi de la lettre, l'expéditeur, un résumé du contenu, la cote affectée à ce courrier dans le cadre de classement, la suite réservée à ce courrier. Les registres sont le reflet de l'activité du service. Ils donnent une indication du type ainsi que du volume des affaires traitées (les numéros d'ordre d'arrivée des lettres ont été indiquées entre parenthèses après la date ; certains services reçoivent plus de 10000 lettres par an).

Lorsque le cadre de classement en vigueur dans le service existe encore, il a été placé en tête des archives du service.

En l'absence de précision, les dossiers sont des dossiers courants (acta specialia) ; lorsqu'il s'agit de dossiers de base (acta generalia), le fait est toujours précisé.

Certains aspects de la vie publique (fiscalité, douanes, justice, navigation, mines, etc.) n'entrent pas dans le domaine de compétences du préfet. Les dossiers du Bezirkspräsidium sont alors réduits à leur plus simple expression. Il est toutefois intéressant d'étudier ces dossiers pour voir quelles informations on jugeait utile de transmettre au préfet.

La période de l'annexion du Haut-Rhin à l'Allemagne se clôt par la première guerre mondiale. Cette guerre se traduit par des souffrances pour la population civile, une grave crise de confiance du pouvoir allemand vis-à-vis de la population alsacienne, la destruction d'une partie de l'appareil industriel et de nombreux bâtiments privés et publics et des paysages blessés. Les conséquences de cette guerre sont bien sûr visibles dans les dossiers de l'administration française après 1918 : secours aux victimes civiles de la guerre, indemnisation des dommages de guerre, reconstruction des bâtiments détruits, "reconstitution" (sous-entendu des paysages dans leur état originel, par la destruction des bunkers, l'évacuation des obus et fils de fer barbelés, la dépose des voies ferrées militaires, etc.). Mais le drame humain qu'a été cette guerre est déjà bien visible dans les dossiers du Bezirkspräsidium, et cela pas seulement dans les rubriques traitant plus spécifiquement de cette guerre (8 AL 1/1644-1719 et 14942-15559). Le rationnement des produits de première nécessité est introduit dès les premiers mois de la guerre (8 AL 1/1648, 9545, 9548-9551, 9553-9554, 15038-15243). Des mouvements de population ont lieu du fait que le département se trouve sur la ligne de front. Les communes sous le feu des armées sont évacuées (8 AL 1/9-10), les réfugiés sont accueillis dans des régions moins exposées d'Alsace-Lorraine ou en Allemagne (8 AL 1/15302-15559). Des Haut-Rhinois s'exilent à l'étranger (principalement en Suisse) pour fuir les combats et l'incorporation (8 AL 1/1205-1209). Des personnes considérées comme peu sûres font l'objet de mesures administratives d'éloignement : les autorités allemandes les contraignent à quitter leur foyer et à s'installer à l'intérieur de l'Allemagne (8 AL 1/9436-9448, 9941-9942, 10468). Dans les régions qu'elle conquiert, l'armée française prend en otages des civils qui sont internés dans des camps en France (8 AL 1/9449-9450, 10468, 10658-10660, 10665-10666). La guerre fait des victimes civiles directes ; on tient des statistiques et listes des civils tués et blessés par des tirs et des bombardements (8 AL 1/9205-9206). Elle fait également des victimes indirectes : nombreux sont les enfants dont le père a été mobilisé qui sont admis temporairement aux secours du département, la mère ne pouvant faire face seule à leur éducation (8 AL 1/1749-1758). Les malades mentaux pris en charge à cette époque sont souvent des réfugiés traumatisés, ou encore des épouses et mères littéralement folles d'inquiétude pour leurs conjoints et fils au front (8 AL 1/13479-13522).

Registratur G (Geheim/secret) :

Traités par le cabinet du préfet, ces dossiers hautement confidentiels ne sont pas parvenus en totalité jusqu'à nous. Les documents sur la surveillance des officiers français séjournant sur la crête des Vosges et les affaires d'espionnage manquent.

Registratur C (Cabinet/cabinet) :

Ce service s'occupe de la carrière des fonctionnaires en poste dans les services de la préfecture et les sous-préfectures. Son dossier personnel suivait le fonctionnaire muté, ce qui explique le petit nombre de dossiers personnels de fonctionnaires que renferme cette rubrique. Il peut être intéressant d'étudier si les demandes de poste émanent d'Alsaciens ou d'Allemands immigrés en Alsace ainsi que le niveau d'études des candidats.

Les remises de distinctions honorifiques, voyages officiels et privés de personnalités et fêtes officielles sont également du ressort de ce service. Le patriotisme pro-allemand des futurs décorés et le zèle des autorités locales pour la célébration des fêtes officielles sont soigneusement contrôlés.

Registratur M.S. (Mobilmachungssachen/mobilisation) :

Ce service est chargé de tenir à jour les états des ressources matérielles (notamment chevaux et fourrages) disponibles dans le département en cas de guerre, ainsi que la liste des catégories de fonctionnaires qui devront être laissés à leur poste en cas de guerre.

Une partie des dossiers traite de la mise en oeuvre de la mobilisation pendant la première guerre mondiale.

Registratur B' (Bezirksrat/conseil de préfecture) :

Ce service prend le relais du conseil de préfecture français. A sa tête se trouve le préfet assisté de conseillers. Il s'agit d'une instance de recours administratif fonctionnant au niveau départemental. Les particuliers, entreprises, communes, organismes qui s'estiment lésés par une décision administrative peuvent la saisir. Elle instruit les recours contre les irrégularités en matière électorale. Elle règle les litiges entre les unions d'assistance.

Les dossiers des affaires traitées entre 1901 et 1918 ont été presque intégralement conservés.

## Registratur I Section I :

Ce service traite de l'administration du département et a également en charge les affaires de nationalité, d'émigration et d'immigration.

### Fach 1 (administration générale, frontières, recensements) :

Cette rubrique recouvre des documents variés et d'intérêt inégal. On retiendra les documents sur la germanisation. Les rapports des autorités locales sur la situation politique, économique et sociale du département sont une source précieuse puisqu'ils commencent dès 1870 et permettent d'appréhender les réactions de la population à l'annexion. On cherchera en vain des indications sur les grandes manoeuvres diplomatiques dans les dossiers sur les frontières, portant essentiellement sur la pose de bornes-frontières. Les listes nominatives de recensement de la population (qui avaient lieu tous les 5 ans en temps de paix) n'existent plus ; seuls subsistent les chiffres globaux de la population par commune.

### Fach 2 (organes représentatifs et consultatifs) :

L'Alsace-Lorraine est officiellement annexée à l'Allemagne par le traité de paix de Francfort du 10 mai 1871. Elle n'a toutefois pas le même statut politique que les autres Etats allemands. Terre d'Empire (Reichsland), elle est administrée par l'empereur et son chancelier au nom de tous les Etats allemands. Elle n'a pas, et n'aura jamais tout au long de l'annexion, de représentants au Bundestag.

La constitution de l'Empire est introduite dans sa totalité en Alsace-Lorraine à compter du 1er janvier 1874. La loi d'introduction datée du 25 juin 1873 donne au Reichsland Elsass-Lothringen une représentation de 15 députés au Reichstag.

En 1875 est mis en place le Landesausschuss, composé de 30 membres dont 20 Alsaciens désignés par les conseils généraux en leur sein. Cette assemblée qui siège à Strasbourg a des pouvoirs consultatifs (discussion du budget et des lois proposés par le gouvernement). Une loi du 2 mai 1877 votée par le Reichstag dote le Landesausschuss d'un pouvoir législatif (mais pas de l'initiative des lois) ainsi que du droit de voter le budget en lieu et place du Reichstag ; mais la promulgation des lois reste l'apanage de Berlin. La loi du 4 juin 1879 sur la constitution et l'administration de l'Alsace-Lorraine donne au Landesausschuss l'initiative des lois. Cette assemblée est désormais composée de 58 membres élus au suffrage à 2 ou 3 degrés (34 membres issus des conseils généraux, 4 des grandes villes, 20 élus au scrutin à plusieurs degrés par les autres communes). Le Reichstag conserve, concurremment avec le Landesausschuss, le pouvoir législatif.

Le Landesausschuss est dissous le 9 mai 1911. En exécution de la loi constitutionnelle du 31 mai 1911, il fait place à un Parlement composé de deux chambres et possédant un pouvoir législatif : un Landtag de 60 députés élus au suffrage universel qui constitue la chambre basse ; une chambre de 41 personnalités nommées pour moitié par l'empereur, élues ou de droit qui constitue la chambre haute ou Sénat. Berlin conserve son droit de veto sur le vote des lois.

Dès 1873 (loi du 24 janvier) sont instituées des assemblées représentatives des circonscriptions administratives, élues au suffrage universel. Le Bezirkstag hérite des attributions du conseil général, les Kreistage prennent le relais des conseils d'arrondissement. C'est la législation française antérieure au 4 août 1870 qui s'applique pour leur fonctionnement (sauf quelques modifications ultérieures). Les membres du Bezirkstag sont élus pour 9 ans, à raison d'un par canton, et renouvelés par tiers tous les 3 ans. Le budget annuel du département préparé par le préfet doit recevoir leur approbation. Chaque Kreistag est composé de 9 membres élus pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans. Les Kreistage désignent les membres de certaines commissions, donnent des avis, émettent des vœux. Jusqu'à ce que les impôts de répartition soient remplacés par des impôts de quotité, ils répartissaient le montant des contributions directes entre les communes lors d'une deuxième session ayant lieu après la session annuelle du Bezirkstag.

Les dossiers de cette rubrique portent sur les élections des membres du Reichstag, du Landesausschuss, du Landtag, du Bezirkstag et des Kreistage. Les listes électorales émargées permettent une étude fine du taux de participation.

On y trouve par ailleurs les délibérations du conseil général et des conseils d'arrondissement ainsi que les rapports administratifs et propositions adressés au conseil général par le préfet et les services administratifs du département.

**Fach 3 (contributions directes), Fach 4 (contributions indirectes et douanes), Fach 5 (Domaine) :**

Les affaires fiscales n'entrant pas dans les attributions du préfet, ces dossiers ne peuvent être qu'un complément aux archives des administrations compétentes : direction départementale des impôts (supprimée en 1884), direction des contributions directes et du cadastre à Strasbourg, direction des douanes et contributions indirectes à Strasbourg, perceptions, services du cadastre, bureaux du Domaine et de l'enregistrement (un bureau par canton, à une exception près : le bureau de Colmar est compétent pour les cantons de Colmar et d'Andolsheim).



Le régime fiscal français est conservé dans un premier temps. Les contributions directes sont au nombre de 4 : impôt foncier, impôt des portes et fenêtres, contribution personnelle mobilière, patente. Les trois premières sont des impôts de répartition : le conseil général puis les conseils d'arrondissement répartissent entre les cantons puis entre les communes la masse d'impôts à percevoir.

Une loi du 14 juillet 1895 remplace l'impôt foncier sur la propriété bâtie et l'impôt des portes et fenêtres par l'impôt sur les bâtiments (Gebäudesteuer). La patente est remplacée par l'impôt sur les professions (Gewerbesteuer) par une loi du 8 juin 1896. La contribution personnelle mobilière est supprimée. Deux nouveaux impôts sont créés par une loi du 13 juillet 1901 : l'impôt sur le capital (Kapitalsteuer) qui frappe l'intérêt des capitaux et l'impôt sur les traitements et salaires (Lohn- und Besoldungssteuer). L'impôt sur la propriété non bâtie (Grundsteuer) est modifié par une loi du 14 juillet 1903.

#### Fach 6 (forêts) :

Cette rubrique n'a été alimentée que pendant une dizaine d'années. Les procès-verbaux de délimitation, d'abornement et d'aménagement approuvés par le préfet étaient immédiatement versés aux archives départementales ; ce sont eux que l'on retrouve dans cette rubrique. Les autres documents ont été remis à la Registratur F (Forstabteilung/service forestier) créée en 1881 ou éliminés en 1913.

#### Fach 7 (justice), Fach 8 (état civil) :

La justice et le contrôle de l'état civil, du ressort des tribunaux, sont étrangers au domaine de compétences du préfet. Les dossiers sont donc peu nombreux et d'un intérêt limité.

#### Fach 9 (archives, bibliothèques) :

La circulaire ministérielle française du 24 avril 1841 qui répartit en séries les fonds conservés dans les archives départementales reste en vigueur. Les archives administratives et privées versées au Bezirksarchiv (archives départementales) à Colmar sont ventilées entre ces différentes séries. Toutefois, faute de place suffisante à la fois dans les bureaux des administrations et dans les locaux des archives départementales, de nombreux documents sont éliminés par la préfecture et les sous-préfectures. L'existence d'inventaires des dossiers éliminés (8 AL 1/641-642) n'offre qu'une piètre consolation au chercheur.

Fach 10-26 (comptabilités publique et départementale, bâtiments départementaux) :

Dès le 14 octobre 1870, les trésoreries générales sont remplacées par des Bezirkshauptkassen (caisses départementales). Une loi du 30 décembre 1871 fait entrer l'administration financière du Reichsland Elsass-Lothringen dans les attributions de l'Oberpräsident à Strasbourg. En 1879, c'est la division financière (Finanzabteilung) du ministère d'Alsace-Lorraine nouvellement créé à Strasbourg qui prend le relais.

Suite à une loi du 14 mars 1882, la perception des fonds publics et le paiement des dépenses ne sont plus centralisés par département ; les Bezirkshauptkassen sont supprimées et remplacées par une Landeshauptkasse (ou Trésor d'Alsace-Lorraine) ayant son siège à Strasbourg.

Le budget de l'Alsace-Lorraine est voté par le Landesausschuss et le Bundesrat (puis par le Landtag à partir de 1911). Le budget départemental est voté par le Bezirkstag (conseil général). L'année budgétaire correspond à l'année civile jusqu'en 1878, puis couvre la période du 1er avril au 31 mars.

Les comptes des dépenses engagées par le Reichsland dans le Haut-Rhin et les comptes du département du Haut-Rhin sont envoyés pour vérification, avec les pièces justificatives, à la caisse départementale, puis, après la suppression de celle-ci, à la caisse du Reichsland. Ils reviennent à la préfecture approuvés et accompagnés des pièces justificatives.

Des contrôleurs puis inspecteurs des caisses (Kassencontrolöre, puis Kasseninspektoren) vérifient, dans chaque arrondissement, la comptabilité des communes, établissements publics et caisses d'épargne et de prêt.

Cette rubrique traite également des dépenses liées aux bâtiments départementaux (préfecture et sous-préfectures essentiellement), des frais de fonctionnement des préfecture et sous-préfectures ainsi que des pensions civiles et militaires.

Fach 27 (publications officielles, divers) :

Diverses affaires traitées par la préfecture (notamment la diffusion des publications officielles) ainsi que diverses pièces de correspondance transmises à la préfecture (prospectus, etc.) sont regroupées dans cette rubrique fourre-tout.

### Fach 28-29 (émigration, immigration, affaires de nationalité) :

L'annexion a pour effet de faire perdre la nationalité française aux Alsaciens-Lorrains et de leur faire acquérir la nationalité allemande. Toutefois, aux termes de l'article 2 du traité de paix de Francfort du 10 mai 1871, les personnes qui répugnent à changer de nationalité ont jusqu'au 30 septembre 1872 pour opter pour la nationalité française ; l'option implique obligatoirement de quitter le territoire de l'Alsace-Lorraine. Suite à une convention additionnelle du 11 décembre 1871, tous les individus originaires des territoires cédés par la France doivent opter, qu'ils soient ou non domiciliés dans ces territoires ; le délai d'option est prolongé jusqu'au 1er octobre 1873 pour les individus résidant hors d'Europe. Les personnes déjà domiciliées en France font leur déclaration d'option devant le maire de leur domicile, celles résidant en Alsace-Lorraine la font devant le sous-préfet (Kreisdirektor). On ne trouve donc pas de déclarations d'option dans les dossiers conservés ici. Le fonds de la sous-préfecture de Colmar renferme les déclarations d'option faites par les habitants de cet arrondissement sous les cotes 3 AL 1/104-126. Les déclarations faites dans les cinq autres sous-préfectures n'ont pas été conservées.

La loi allemande du 1er juin 1870 sur la nationalité (plus tard remplacée par une loi du 22 juillet 1913) est introduite en Alsace-Lorraine par une loi du 8 janvier 1873. Cette loi de 1870 stipule que tout Allemand a deux nationalités, la nationalité d'Empire (Reichsangehörigkeit) et la nationalité liée à son Etat. Une loi du 25 juin 1873 entrée en vigueur le 1er janvier 1874 fonde une nationalité alsacienne-lorraine (elsass-lothringische Staatsangehörigkeit).

En vertu de la loi de 1870, un ressortissant d'un Etat allemand peut demander à acquérir la nationalité d'un autre Etat allemand : il lui est alors délivré un acte d'admission (Aufnahme Urkunde). L'acceptation de fonctions publiques dans un autre Etat allemand entraîne automatiquement l'accession à la nationalité particulière de cet Etat. Seules les fonctions dans les services communs de l'Empire (postes et chemins de fer) n'entraînent pas l'accession. Les demandes d'obtention de la nationalité alsacienne-lorraine émanant de ressortissants d'autres Etats allemands sont classées sous les cotes 8 AL 1/1140-1145. Celles antérieures à 1898 n'existent plus. Les registres (8 AL 1/1138-1139) recensant ces demandes ne remontent pas non plus au-delà de 1900. A partir de 1912, les demandes d'obtention de la nationalité d'un autre Etat allemand par des Haut-Rhinois ayant quitté l'Alsace-Lorraine sont classées sous la cote 8 AL 1/1201. Pour étudier l'émigration haut-rhinoise vers d'autres Etats allemands avant 1912, on consultera les demandes de déchéance de la nationalité alsacienne-lorraine (8 AL 1/1153-1191).

Les étrangers qui désirent obtenir la nationalité alsacienne-lorraine font une demande de naturalisation. Les Français forment la majorité des demandeurs. Parmi eux on compte de nombreux optants pour la France en 1871/72 qui sont revenus au pays. Aux nouveaux naturalisés, il est délivré un acte de naturalisation (Naturalisationsurkunde). Les demandes de naturalisation sont classées sous les cotes 8 AL 1/1030-1137 et 1203. Elles couvrent toute la période de l'annexion. Elles sont inscrites dans des registres cotés 8 AL 1/1027-1029; les registres antérieurs à 1884 n'existent plus.

Toujours en vertu de la loi de 1870, les autorités alsaciennes-lorraines peuvent prononcer la déchéance de la nationalité allemande des personnes ayant résidé hors du territoire de l'Empire de façon ininterrompue depuis 10 ans (article 21 de la loi) ainsi que des personnes au service d'une puissance étrangère (article 22 de la loi). Dans ce dernier cas, il s'agit majoritairement de Haut-Rhinois ayant déplacé leur domicile en France et faisant leur service militaire dans l'armée française. Ces déchéances sont classées dans la Section II de la présente Registratur, sous les cotes 8 AL 1/1266-1268, 1299 et 1509-1511.

Les personnes ayant perdu la nationalité alsacienne-lorraine (parce qu'elles ont expressément demandé à être déchues de cette nationalité ou tout simplement parce qu'elles ont résidé plus de 10 ans à l'étranger) peuvent demander à être réintégrées dans la nationalité alsacienne-lorraine. Il leur est alors délivré un acte de réintégration (Wiederaufnahme Urkunde). Les demandes et registres d'inscription de ces demandes sont conservés sous les cotes 8 AL 1/1146-1150.

Les personnes désirant émigrer à l'étranger ou dans un autre Etat allemand peuvent présenter une demande de déchéance de la nationalité alsacienne-lorraine. A l'issue de la procédure, il leur est délivré un acte de déchéance (Entlassungsurkunde). L'émigration doit être effective dans un délai de six mois ; si le candidat au départ se trouve toujours en Alsace-Lorraine à l'issue de ce laps de temps, la déchéance est annulée. Les Haut-Rhinois qui effectuent cette démarche émigrent principalement vers la France, la Suisse et les Amériques. Nombre de demandes de déchéance sont présentées par des personnes déjà établies à l'étranger. Les émigrants ont tout intérêt à effectuer cette démarche, faute de quoi, s'ils reviennent rendre visite à des parents restés en Alsace-Lorraine après un séjour à l'étranger inférieur à 10 ans, ils sont toujours considérés comme Allemands et peuvent être poursuivis pour insoumission à la loi militaire. Les demandes de déchéance sont conservées sous les cotes 8 AL 1/1153-1191. Celles des deux premières décennies de l'annexion ont été détruites en 1913. Les registres d'inscription de ces demandes (8 AL 1/1151-1152) remontent eux à 1884.

Pendant la première guerre mondiale, une ordonnance impériale du 1er février 1916 enjoint aux Allemands se trouvant à l'étranger de rentrer au pays. Ceux qui ne le font pas sont déchus de leur nationalité, sauf s'ils obtiennent une dérogation (8 AL 1/1204-1209).

Certaines autorités étrangères réclament un certificat d'origine (Heimatschein) aux étrangers qui séjournent dans leur pays. Pratiquement tous les Haut-Rhinois à qui le préfet délivre ces certificats résident en Suisse (8 AL 1/1212-1233).

Des administrations s'adressent à la préfecture pour connaître la nationalité de personnes ayant un lien avec le département. Des particuliers eux-même font la démarche (8 AL 1/1234-1243). Il faut dire que la nationalité d'individus ou de familles entières n'est pas toujours aisée à déterminer en cas de va-et-vient entre divers pays (généralement entre l'Alsace-Lorraine et la France).

Il appartient également au préfet de délivrer des certificats attestant la nationalité alsacienne-lorraine. Les demandes (8 AL 1/1244-1256) émanent principalement de Haut-Rhinois travaillant ou étudiant dans d'autres Etats allemands.

Les demandes de certificats de bonne vie et moeurs (8 AL 1/1257-1263) closent cette rubrique.

## REGISTRATUR I SECTION II

Cette section est consacrée aux affaires militaires du ressort de la préfecture. On n'y trouve donc guère de renseignements sur les opérations militaires, la carrière militaire des appelés et des volontaires, ou encore la construction des casernes.

### Fach 1-3 (recrutement militaire, déserteurs, insoumis) :

Un loi du 23 janvier 1872 introduit le service militaire obligatoire en Alsace-Lorraine. Une ordonnance du 26 mars 1872 met en vigueur l'instruction militaire du 26 mars 1868. L'obligation de servir est de 7 ans. Le service actif dure 3 ans. Une loi du 3 août 1893 ramène sa durée à 2 ans. Pendant le reste des 7 ans, les hommes font partie de la réserve et passent ensuite dans la Landwehr où le service dure 5 ans.

Le préfet est chargé d'organiser matériellement les opérations de recrutement. Il se base pour cela sur l'instruction militaire détaillée du 26 mars 1868, dont un exemplaire bilingue est conservé sous la cote 8 AL 1/1264. Sont rayés des listes de recrutement les jeunes gens qui résident hors du territoire de l'Empire de façon ininterrompue depuis 10 ans et qui de ce fait sont déchus de la nationalité allemande. Ces dossiers de radiation (8 AL 1/1266-1268) mettent en lumière l'important phénomène d'émigration, vers la France et vers l'Amérique notamment, de nombreux Haut-Rhinois avant et pendant l'annexion. Les appelés passent d'abord devant la commission de recrutement de leur arrondissement (Kreisersatzcommission) qui les répartit selon leur degré d'aptitude au service militaire et les besoins en hommes de l'armée. Les fonds des sous-préfectures constituent une source complémentaire intéressante, car ils abordent la préparation et le résultat de ce premier examen. La décision finale (exemption, incorporation, versement dans la réserve, etc.) est prise par la commission départementale de recrutement (Oberersatzcommission) dont les archives sont classées sous les cotes 8 AL 1/14029-14299.

L'accomplissement du service militaire se fait généralement entre 20 et 23 ans. Peu enclins à se fier aux habitants de la province nouvellement conquise, les autorités allemandes renoncent pour le Reichsland au principe du recrutement régional qui veut que chacun fasse son service militaire dans la région dont il est originaire. Les Alsaciens-Lorrains sont disséminés par petits groupes dans les régiments d'outre-Rhin, tandis que les corps d'armée en place dans le Reichsland sont principalement composés de soldats originaires d'autres Etats allemands.

Des engagements volontaires pour 2, 3 ou 4 ans sont possibles. Le volontariat d'un an est mis en place en Alsace-Lorraine dès septembre 1871, avant même l'instauration du service militaire obligatoire. Ce service national écourté s'adresse aux élites ; le niveau scolaire des candidats est testé par une commission d'examen des volontaires pour le service militaire d'un an, dont les archives sont classées sous les cotes 8 AL 1/14300-14369.

**Fach 4-5 (organisation et fonctionnement de l'armée) :**

Les manoeuvres et exercices des troupes ainsi que leur logement par l'habitant donnent lieu à indemnisation de la population civile. La politique de construction de nouvelles casernes, rendue nécessaire par l'augmentation des troupes stationnées en Alsace-Lorraine, n'est qu'effleurée ici. Des collections complètes de mercuriales et de prix de vente au détail des denrées alimentaires, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour les subsistances militaires, sont conservées à cet endroit.

**Fach 6 (écoles militaires) :**

Des prospectus informent sur les conditions d'admission dans les écoles militaires, toutes situées hors du département.

**Fach 7 (réserve) :**

Les dossiers portent sur la désignation des commandants et les missions des compagnies de réserve.

**Fach 9 (guerre de 1870-1871) :**

La guerre franco-allemande de 1870/71 entraîne des réquisitions, la levée de contributions extraordinaires ainsi que des dégâts humains et matériels (liés notamment au bombardement des places fortes), pillages et prises de guerre. Particuliers et communes sont indemnisés après les hostilités, les blessés pris en charge, le sort des prisonniers réglé. L'examen des dossiers renseigne bien sur le volume des réquisitions et l'étendue des dommages de guerre. Il est plus difficile en revanche d'apprécier le bilan humain (victimes civiles et militaires, disparus, prisonniers).

**Fach 10 (chevaux) :**

Lors des manoeuvres militaires, des chevaux de renfort sont empruntés à des particuliers, moyennant indemnisation.

**Fach 11 (pensions militaires) :**

Les dossiers concernent le versement de pensions et l'allocation de secours aux anciens militaires et invalides de guerre.

### Fach 12 (service dans des armées étrangères) :

Hormis quelques pièces concernant des ressortissants austro-hongrois appelés au service militaire dans leur pays (8 AL 1/1506), les dossiers portent principalement sur les services effectués par des Haut-Rhinois dans l'armée française. Différents cas de figure sont abordés dans la correspondance avec les autorités françaises : radiation sur les listes de recrutement françaises des personnes originaires d'Alsace-Lorraine considérées à tort comme françaises et d'Alsaciens-Lorrains naturalisés français revenus dans le Haut-Rhin et ayant repris la nationalité allemande (8 AL 1/1513-1514) ; annulation de l'engagement de jeunes Haut-Rhinois dans la Légion étrangère française, engagement volontaire contracté avant l'âge légal et à l'insu des parents (8 AL 1/1507-1508).

La loi allemande du 1er juin 1870 sur la nationalité permet aux autorités du Reichsland de prononcer la déchéance de la nationalité alsacienne-lorraine des personnes ayant résidé hors du territoire de l'Empire de façon interrompue depuis 10 ans ainsi que des jeunes gens incorporés dans l'armée française qui persistent après injonction à rester au service de la France. Ces dossiers (8 AL 1/1509-1512) forment une contribution de premier ordre au phénomène de l'exode des Alsaciens-Lorrains vers la France après l'annexion.

Le Bezirkspräsidium répercute également auprès des autorités françaises les demandes émanant de Haut-Rhinois ayant servi dans l'armée française avant l'annexion. Ces demandes ont généralement trait à des paiements non effectués et à la délivrance de papiers militaires. S'y ajoutent à partir de 1911 les demandes de médaille commémorative de la guerre 1870/71, créée par la IIIe République le 9 novembre 1911.

### Fach 13 (associations d'anciens militaires, divers) :

On note quelques dossiers sur les décorations militaires allemandes et la Croix rouge. Mais l'essentiel de la rubrique est consacré aux nombreuses associations d'anciens militaires existant dans le département.

### Fach 14-15 (première guerre mondiale) :

Ces rubriques ne sauraient à elles seules rendre compte de la vie dans le département durant les quatre années de guerre. Des renseignements complémentaires sont à puiser dans tout le fonds.

L'aspect militaire (mobilisation, combats) n'est pas ou guère abordé ici. Les rapports des sous-préfets conservés dans la Registratur G (8 AL 1/5-7) sont quasiment les seuls documents rendant compte des opérations militaires, de façon fort succincte d'ailleurs.



L'évacuation des communes de la ligne de front est traitée par la Registratur G (8 AL 1/9-10), l'assistance aux réfugiés par la Registratur K. Fl. (8 AL 1/15302-15559).

Les documents relatifs à l'économie de guerre sont peu nombreux dans cette rubrique. L'organisation du ravitaillement de la population civile et le contrôle des prix sont surtout abordés dans les dossiers de la Registratur V (8 AL 1/15038-15243).

Les dossiers relatifs à l'indemnisation des réquisitions et dommages de guerre doivent être complétés par ceux conservés dans les Registraturen K.L. et K.S. (8 AL 1/15244-15301).

La rubrique s'étend plus longuement sur l'assistance aux familles des soldats au front, aux veuves et orphelins des soldats tués, aux invalides de guerre, aux victimes civiles ainsi qu'aux ouvriers de l'industrie textile que la guerre a mis au chômage.

La population est mise à contribution pour soutenir l'effort de guerre (collectes de métaux précieux, emprunts de guerre, création de milices, "dons patriotiques" en faveur des soldats, service civil), des distinctions honorifiques viennent récompenser les plus zélés, tous points abordés de façon plus ou moins approfondie dans cette rubrique.

## REGISTRATUR I SECTION IV

Cette section est consacrée à l'assistance et aux assurances sociales.

### Fach 1-3 (enfants assistés) :

La législation française sur les enfants assistés reste en vigueur. Les enfants abandonnés et les orphelins pauvres sont pris en charge par le département en vertu d'un décret du 19 janvier 1811 et d'une loi du 5 mai 1869. Ils sont placés jusqu'à leur majorité sous la tutelle de l'hôpital le plus proche de leur domicile. Seuls les enfants en mauvaise santé sont élevés à l'hôpital, les autres sont mis en pension chez des parents nourriciers à la campagne jusqu'à l'âge de 14 ans puis placés en apprentissage. Les enfants momentanément privés de soutien familial (parents hospitalisés, incarcérés, etc.) peuvent être admis temporairement aux secours du département.

Les dossiers s'étendent longuement sur les dépenses consacrées à l'entretien des enfants par le département. Les demandes d'admission aux secours du département, qu'elles soient acceptées ou rejetées, dressent un tableau saisissant de la situation sanitaire et des conditions de vie précaires d'une bonne partie de la population. Le décès prématuré d'un conjoint, voire celui des deux parents, la maladie grave rendant tout travail impossible et privant la famille de ressources sont très souvent à l'origine de la prise en charge des enfants par le département. Les dossiers personnels des enfants assistés retracent leur itinéraire depuis leur admission jusqu'à leur sortie de l'assistance publique. Malheureusement, les dossiers des enfants nés entre 1874 et 1888 manquent.

La législation sur les enfants moralement abandonnés est introduite en Alsace-Lorraine dans la dernière décennie du XIXe siècle. Lorsque l'intérêt moral ou physique de l'enfant est mis en péril par l'attitude parentale, lorsqu'un mineur a commis des actes délictueux, la justice peut décider le placement de l'enfant dans une maison d'éducation ou de correction.

### Fach 4 (assistance aux malades et aux pauvres, corporations) :

La législation française en matière d'assistance s'applique jusqu'à l'introduction en Alsace-Lorraine, à partir du 1er avril 1910, de la loi d'Empire de 1870 sur le domicile de secours. La notion de domicile de secours a été introduite en France par une loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793). C'est le lieu où la personne nécessiteuse peut quémander des

secours : lieu de naissance jusqu'à l'âge de 21 ans, lieu habituel de domicile ensuite. L'assistance aux pauvres et aux malades indigents n'est due que dans la mesure où les moyens existent. L'assistance n'est pas due aux étrangers. Après l'annexion, les ressortissants d'autres Etats allemands qui se sont installés en Alsace-Lorraine sans acquérir la nationalité alsacienne-lorraine sont considérés comme "étrangers" sur ce chapitre de l'assistance. Toutefois, des accords avec divers Etats allemands permettent à leurs ressortissants de jouir de l'aide sociale en Alsace-Lorraine.

La loi d'Empire du 6 juin 1870 sur le domicile de secours (Unterstützungswohnsitzgesetz) n'est introduite en Alsace-Lorraine qu'à partir du 1er avril 1910, en exécution d'une loi du 30 mai 1908. L'aide sociale devient une obligation pour les pouvoirs publics (Etat, départements, communes) qui sont tenus de l'organiser et de trouver les ressources nécessaires. Il n'existe plus de différence de traitement entre Alsaciens-Lorrains et ressortissants d'autres Etats allemands, puisque l'assistance est désormais due à tout Allemand nécessiteux. L'assistance est donnée aux pauvres et aux malades indigents par des unions d'assistance locales (Ortsarmenverbände). En règle générale, chaque commune forme une union d'assistance locale. Le conseil municipal peut décider de confier l'assistance à un bureau de bienfaisance (Armenrat). Le domicile de secours s'acquiert par la résidence : tout Allemand de plus de 16 ans qui a eu sa résidence habituelle pendant une année non interrompue dans la circonscription d'une union locale y acquiert par là même son domicile de secours.

La détermination du domicile de secours peut s'avérer ardue et nécessiter le recours au conseil de préfecture (Bezirksrat), voire à l'office fédéral de la nationalité (Bundesamt für das Heimatwesen). Les arrêts rendus par ces instances sont classés dans la Registratur B sous les cotes 8 AL 1/276-285. La mise en oeuvre de la loi d'Empire sur le domicile de secours est abordée plus précisément dans la Registratur U.W.G. (8 AL 1/14890-14932). L'assistance aux pauvres et aux malades indigents est également abordée dans les dossiers relatifs aux hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance (Fach 7 à 13 de la présente Section). Les malades indigents dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation peuvent avoir recours aux médecins cantonaux. L'organisation et le fonctionnement de la médecine cantonale gratuite sont abordés plus loin (Registratur III Section III). On verra aussi 8 AL 1 suppl. 15.

Une grande partie des dossiers conservés ici est consacrée au rapatriement des indigents et malades étrangers dans leur patrie.

Curieusement, cette rubrique regroupe également les dossiers relatifs aux corporations ayant leur siège hors du département. Les corporations ne jouent en effet aucun rôle dans l'assistance aux indigents. La loi du 6 juin 1884 sur l'assurance contre les accidents du travail leur a confié le soin de collecter les cotisations des artisans et industriels et de payer les rentes aux accidentés du travail. Les dossiers renferment essentiellement les statuts des corporations et des affiches et fascicules imprimés contenant des prescriptions destinées à prévenir les accidents du travail,

#### Fach 5 (secours divers) :

Cette rubrique porte sur divers types de secours et libéralités : secours aux personnes dans le besoin (anciens fonctionnaires ou leurs ayant-droit, victimes de sinistres, etc.), remise de médailles et d'un petit pécule aux couples fêtant leurs noces d'or, ainsi qu'aux sages-femmes âgées et aux domestiques ayant servi de longues années chez le même patron, parrainage par l'empereur du 7<sup>e</sup> fils de la famille.

#### Fach 6 (assistance aux handicapés et incurables) :

L'introduction en Alsace-Lorraine à partir du 1<sup>er</sup> avril 1910 de la loi d'Empire sur le domicile de secours entraîne la création d'une union d'assistance fonctionnant au niveau départemental (Landarmenverband). Celle-ci est tenue de porter assistance aux incurables, malades mentaux, handicapés mentaux, épileptiques, sourds-muets et aveugles. Elle peut demander une contribution financière aux unions d'assistance locales et éventuellement à la famille si celle-ci en a les moyens.

Le département du Haut-Rhin n'a toutefois pas attendu cette législation pour prendre à sa charge une partie des frais de pension des malades mentaux, incurables, handicapés physiques et mentaux dans le cas où l'accueil dans un établissement spécialisé s'avère nécessaire. Conscient des besoins, il crée en 1895 un hospice départemental (Bezirkssiechenanstalt, puis Bezirksversorgungsanstalt) à Colmar ; celui-ci admet des malades incurables, vieillards, handicapés mentaux et épileptiques. Les autres établissements alsaciens accueillant des handicapés physiques et mentaux sont des établissements privés. L'institut d'Illzach reçoit des aveugles depuis 1857 ; la direction étant au fil du temps passée entre des mains protestante, un établissement catholique (Ste Odile) est créé en 1895 à Still (Bas-Rhin). Un établissement protestant

pour sourds-muets s'ouvre à Strasbourg en 1890. Il s'ajoute aux établissements catholiques déjà existants : celui de l'enfant Jésus à Strasbourg et celui d'Issenheim créé en 1886 par les soeurs de Ribeauvillé. Des établissements spécialisés pour handicapés mentaux (Idiotenanstalten, Blödenanstalten) fonctionnent dans le Bas-Rhin (institut protestant de Bischwiller créé en 1876) et dans le Haut-Rhin (institut Saint André fondé près de Cernay en 1891 par la congrégation des soeurs de la croix). Les établissements pour handicapés mentaux et physiques reçoivent essentiellement des jeunes enfants et des adolescents à qui ils dispensent un enseignement élémentaire et professionnel. Des établissements situés dans le reste de l'Allemagne et en Suisse accueillent également des Haut-Rhinois.

Une grande partie des dossiers conservés ici porte sur la construction et le fonctionnement de l'hospice départemental. Les dossiers relatifs aux autres établissements portent principalement sur les conditions d'admission, l'admission de Haut-Rhinois et le paiement des frais de pension incombant au département du Haut-Rhin.

La prise en charge des malades mentaux est abordée plus loin (Registratur III Section III). On verra aussi 8 AL 1 suppl. 13 et 16.

#### Fach 7-13 (hôpitaux, hospices, institutions de bienfaisance) :

La législation française reste longtemps en vigueur. Les bureaux de bienfaisance (Armenräte) créés par une loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) ont pour mission d'aider à domicile les pauvres et les malades indigents dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation. L'aide peut être en nature (nourriture, charbon, vêtements) ou en argent. Les hôpitaux, en vertu d'une loi du 7 août 1851, sont tenus de traiter gratuitement les indigents tombés malades dans la commune où se situe l'hôpital. Les commissions administratives des hôpitaux peuvent permettre l'accueil d'indigents originaires d'autres communes. Les hospices, en exécution d'une loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) sont tenus d'accueillir les indigents âgés de plus de 70 ans, les infirmes, incurables, handicapés physiques et mentaux. L'assistance est dispensée en fonction des moyens disponibles (lits vacants dans les hôpitaux et hospices, ressources financières). Hôpitaux et hospices reçoivent également des pensionnaires : ces personnes laissent leurs biens à l'établissement en échange de l'hébergement jusqu'à la fin de leurs jours.

La loi d'Empire du 6 juin 1870 sur le domicile de secours est introduite en Alsace-Lorraine à partir du 1er avril 1910. C'est désormais aux unions locales et départementale d'assistance qu'incombe la charge de l'assistance. Les hôpitaux et hospices sont tenus de recevoir les personnes nécessiteuses que leur envoient les unions d'assistance locales ; celles-ci sont tenues de prendre en charge les frais d'entretien de ces patients si les ressources de l'hôpital ou de l'hospice sont insuffisantes.

Hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance ont bénéficié de tout temps des largesses (dons et legs) de particuliers aisés. Ces derniers sont également à l'origine d'institutions privées d'assistance. Les congrégations religieuses prennent elles aussi part à ce mouvement de création d'institutions privées d'assistance. Celles-ci s'occupent autant du bien-être moral que physique de la population. Un de leurs champs d'action est l'aide à la mère et à l'enfant : on leur doit la tenue de salles d'asile (écoles maternelles), de crèches et d'ouvroirs, le soutien aux femmes enceintes, malades ou veuves, l'action en faveur des enfants souffrant de malnutrition, la création d'orphelinats. D'autres institutions privées ouvrent des asiles pour jeunes filles en danger moral et des foyers pour jeunes travailleuses, dans le but de leur éviter la prostitution. D'autres encore contribuent à l'éducation de la population et en premier lieu de la jeunesse (en organisant par exemple des cours d'arts ménagers), encadrent les loisirs ou s'occupent de prévention et de lutte contre l'alcoolisme.

Les dossiers conservés dans cette partie du fonds sont classés par établissement ou institution. Ces dossiers portent principalement sur les biens et revenus et la comptabilité des établissements et institutions, mais renferment également des pièces sur la création, le règlement intérieur, le personnel, les bâtiments, la commission administrative, les contrats avec les fournisseurs, les admissions. On y trouve parfois des plaquettes de présentation et des rapports d'activités imprimés.

Les structures accueillant les malades mentaux sont traitées plus loin (Registreur III Section III).

#### **Fach 14-19 (sociétés de secours mutuels, caisses de secours) :**

Initiatives privées, les sociétés de secours mutuels (Hilfsgenossenschaften) et caisses de secours (Hilfskassen) ont pour but généralement de couvrir les frais médicaux des sociétaires, de payer une indemnité durant le temps de maladie, de régler les frais d'enterrement. Elles sont nombreuses dans le département dès avant l'annexion. Les sociétés de secours mutuels qui se constituent après 1870 le font en

conformité avec la législation française (loi du 15 juillet 1850, décrets-lois des 14 juin 1851 et 26 mars 1852) jusqu'à l'introduction en Alsace-Lorraine de la loi d'Empire du 12 mai 1901 sur les entreprises d'assurances privées. Les caisses de secours ne peuvent voir le jour qu'en conformité avec la législation de l'empire allemand (lois des 7 avril 1876 et 1er juin 1884). Une loi du 20 décembre 1911 place les caisses fondées après cette date sous le régime de la loi sur les entreprises d'assurances privées.

Les dossiers sont classés par société ou caisse. Ils renferment les statuts, la liste des membres, quelquefois la révision des comptes.

Sociétés de secours mutuels, caisses de secours et autres caisses de retraite privées perdent de leur importance avec l'introduction des lois sur l'assurance sociale à partir de 1883.

#### Fach 20-22 (assurances sociales) :

Une loi du 15 juin 1883 introduit l'assurance contre la maladie. Elle est suivie d'une loi en date du 6 juin 1884 sur l'assurance contre les accidents de l'industrie, puis d'une loi du 22 juin 1889 sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. La réforme de cette législation est réalisée par le Code d'assurances sociales du 19 juillet 1911. Une loi du 20 décembre 1911 crée l'assurance en faveur des employés privés.

Les cotisations de l'assurance-maladie sont prélevées sur l'ouvrier et sur le patron. Elles sont encaissées et les prestations servies par des caisses-maladie. Les ouvriers des grosses entreprises sont affiliés à la caisse-maladie de leur entreprise, les autres travailleurs à la caisse locale générale.

L'assurance contre les accidents du travail est entièrement à la charge des employeurs. Ceux-ci sont obligés de s'affilier à l'organisme d'assurance que constitue la corporation. Chaque branche d'activité a sa corporation. Les dossiers relatifs aux corporations ayant leur siège hors du département sont classés plus haut (8 AL 1/2116-2159, dans la rubrique 4 de la présente section), ceux relatifs aux corporations locales dans la Registratur II (8 AL 1/8346-8365).

L'assurance invalidité-vieillesse couvre le risque d'invalidité, qu'il soit encouru par suite d'infirmité ou de vieillesse. Elle bénéficie également aux veuves et aux orphelins à partir de 1911. Une rente de vieillesse est due à partir de 70 ans, que l'assuré soit infirme ou non. Les cotisations sont prélevées sur le patron et sur l'ouvrier. Les rentes sont servies par l'Institut d'assurances sociales d'Alsace-Lorraine (Landesversicherungsamt) à Strasbourg.

Le Code d'assurances sociales de 1911 crée des offices d'assurances sociales (Versicherungsämter) appelés à un rôle administratif (contrôle des caisses-maladie par exemple) ; ce sont en même temps des juridictions administratives chargées de régler les litiges en matière d'assurances sociales. Il existe trois offices municipaux (à Colmar, Guebwiller et Mulhouse). Les autres (Altkirch, Colmar-campagne, Guebwiller-campagne, Mulhouse-campagne, Ribeauvillé et Thann) ont leur siège au chef-lieu de l'arrondissement. Les décisions des offices sont susceptibles d'appel devant l'office supérieur des assurances sociales (Oberversicherungsamt) dont le siège est à Mulhouse.

Les dossiers portent sur la mise en oeuvre de la législation. Ils se penchent plus longuement sur les statuts et la gestion des caisses d'assurance-maladie. Les archives des offices d'assurances sociales de Colmar-campagne, Altkirch et Ribeauvillé ont été en partie conservées et portent les cotes 9 AL 1, 10 AL 1 et 11 AL 1.



## REGISTRATUR I SECTION V :

La tutelle des affaires communales est du ressort de cette section, de même que la création et la suppression de communes et leur rattachement administratif à tel ou tel canton. Les caisses d'épargne et de prêt, en raison de l'implication financière des communes, trouvent tout naturellement leur place ici.

### Fach 1-8 et 19 (administration et comptabilité communales) :

Les lois françaises (loi municipale du 18 juillet 1837 modifiée par celle du 24 juillet 1867) continuent à s'appliquer après l'annexion. Les pouvoirs des conseils municipaux sont limités. Le régime municipal est profondément remanié par une loi locale du 6 juin 1895. Cette loi fait la distinction entre les grandes villes (plus de 25000 habitants) et les autres localités. Les premières voient la tutelle de l'autorité supérieure considérablement allégée, dans le domaine financier notamment.

Des dossiers d'ordre général ou communs à plusieurs communes abordent les questions de personnel communal (receveurs municipaux, gardes champêtres, policiers, secrétaires de mairie, etc.), comptabilité communale, bâtiments et travaux communaux. Les dons et legs en faveur des établissements publics (fabriques d'églises, hôpitaux, institutions de bienfaisance, etc.) voisinent avec les dons et legs en faveur des communes.

Les dossiers spécifiques à chaque commune sont classés par arrondissement, et à l'intérieur de chaque arrondissement dans l'ordre alphabétique de la dénomination allemande des communes. Il s'agit de la dénomination utilisée dans les perceptions au début de 1871, qui n'est pas celle retenue finalement. Par exemple, la commune de Pulversheim, bien qu'ayant conservé cette dénomination durant l'annexion, n'est pas placée entre Pfaffenheim et Réguisheim, mais après Westhalten, car l'administration avait envisagé pour elle la dénomination de Wulversheim.

Ces dossiers par commune portent principalement sur les biens, revenus et dépenses des communes. Si les budgets couvrent toute la période de l'annexion, les comptes ne couvrent généralement que la période 1871-1892. Les pièces justificatives de comptes pouvant présenter un intérêt pour l'histoire ont été conservées et sont insérées dans les comptes. Citons par exemple les contrats avec des facteurs d'orgues décrivant précisément l'instrument de musique, les rôles de répartition des taxes sur le parcours permettant de connaître le nombre de têtes de bétail possédé par chaque agriculteur de la commune, ou encore les plans de bâtiments communaux. La construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments communaux (mairies, écoles, églises, presbytères, dépôts de pompes à incendie, etc.) représentent d'ailleurs une part importante des dépenses effectuées par les communes. S'y ajoutent les travaux d'adduction d'eau potable et de voirie. Des collections de plans d'alignement des rues existent pour les grandes communes.

#### Fach 9-14 (élections municipales, maires) :

Les communes continuent à avoir à leur tête un maire (Bürgermeister) secondé par des adjoints (Beigeordnete). Dans les grandes communes, les maires et adjoints sont nommés par l'empereur, dans les petites communes ils sont choisis par le préfet au sein du conseil municipal. Maires et adjoints sont généralement nommés pour 6 ans.

Le conseil municipal (Gemeinderat) est lui aussi élu pour 6 ans. Sont électeurs les hommes âgés de 25 ans révolus, de nationalité allemande, ayant (sauf exceptions) leur domicile dans la commune depuis 3 ans au moins.

Après des dossiers généraux, des dossiers par commune se penchent sur les élections municipales et sur les maires et adjoints. Ils renferment parfois des listes électorales émargées permettant d'affiner l'étude du taux de participation à ce type d'élections.

#### Fach 20 à 20b (caisses d'épargne, d'avances et de prêts) :

La gestion de ces organismes est placée sous la surveillance des pouvoirs publics.

La création des caisses d'épargne (Sparkassen) remonte aux années 1830 dans le Haut-Rhin. Leurs fonds étaient versés à la Caisse des dépôts et consignations qui décidait de leur emploi (prêts à des communes et établissements publics notamment). A partir du 1er janvier 1873, la Société Anonyme du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine à Strasbourg prend le relais de la Caisse des dépôts et consignations française jusqu'à ce qu'une loi du 4 avril 1893 crée une Caisse des dépôts à Strasbourg à partir du 1er juin 1893. Une loi du 14 juillet 1895 réforme le régime des caisses d'épargne en Alsace-Lorraine. Les communes ayant des ressources élevées peuvent créer des caisses garanties par elles (ou transformer en caisses garanties les caisses déjà existantes). Les caisses ont désormais la possibilité de placer elles-même une partie des fonds des déposants. Une loi du 23 août 1912 émancipe totalement de la Caisse des dépôts les caisses d'épargne à garantie communale : la discrimination est désormais nette entre ces dernières et les caisses d'épargne garanties par l'Etat.

Une loi du 18 juin 1887 institue des caisses d'avances publiques (Vorschusskassen). Créées à la demande des communes, elles consentent aux petits commerçants et aux agriculteurs des avances remboursables dans les 3 ans.

En Allemagne au milieu du XIXe siècle, Friedrich-Wilhelm Raiffeisen lance un mouvement fondé sur la coopération et la mutualité : les caisses mutuelles de dépôts et de prêts (Spar- und Darlehnskassen) permettent aux agriculteurs d'obtenir des prêts sans avoir besoin de recourir aux usuriers. Encouragées par le clergé, elles fleurissent dans le département à partir de 1882.

Les documents relatifs à ces différentes caisses nous renseignent sur leur création, leurs statuts, leurs organes directeurs, leur gestion.

#### Fach 21 (circonscriptions territoriales) :

Suite au traité de paix de Francfort du 10 mai 1871, les cantons de Dannemarie, Fontaine et Masevaux sont amputés des communes restées françaises qui formeront le Territoire de Belfort. Un décret du 6 mars 1873 rattache au canton de Dannemarie la partie du canton de Fontaine devenue allemande. Les limites des 26 cantons haut-rhinois n'ont que peu varié ensuite. En 1879, la commune de Kembs est distraite du canton de Habsheim et rattachée au canton de Landser, tandis que la commune de Flaxlanden est détachée du canton de Landser et rattachée au canton de Mulhouse-Sud. L'année suivante, Wihr-au-Val est distrait du canton de Wintzenheim et rattaché au canton de Munster. En 1887, Bourbach-le-Haut est distrait du canton de Thann et rattaché au canton de Masevaux. En 1902, Bruebach subit le même sort que Flaxlanden. Seules ces deux dernières modifications de limites de cantons sont traitées dans cette rubrique.

Cette rubrique se penche également sur les modifications mineures de limites intercommunales, et surtout sur les demandes de création et de suppression de communes. Pendant l'annexion, plusieurs hameaux présentent la revendication (déjà ancienne pour nombre d'entre eux) d'être érigés en commune autonome. Seuls les hameaux de Jungholtz et Mittlach voient leur demande acceptée par l'empereur. La commune de Jungholtz, jusque-là dépendance des communes de Rimbach-près-Guebwiller (canton de Guebwiller) et de Soultz (canton du même nom) est créée en 1880 et rattachée au canton de Soultz. Mittlach, dépendance de Metzeral, est érigée en commune en 1908. La commune de Dornach disparaît en 1914, rattachée à Mulhouse.

## REGISTRATUR II première section :

Elle traite des travaux publics (voirie, travaux hydrauliques), des transports (chemins de fer et tramways), des télécommunications et de l'économie en général (y compris les établissements classés).

### Fach 1-10 (administration des travaux publics) :

Une administration unique (Hoch- und Wegebauverwaltung) s'occupe jusqu'en 1910 des bâtiments publics (elle hérite ainsi des attributions de l'ancien architecte départemental) et de la voirie grande et petite (dont s'occupaient avant l'annexion le service ordinaire des Ponts et Chaussées d'une part, le service vicinal d'autre part). Cette administration, placée sous l'autorité du préfet, est scindée en deux services en 1910, l'un s'occupant des bâtiments, l'autre de la voirie.

Les dossiers portent pour une large part sur l'organisation de cette administration et sur le personnel qu'elle emploie, depuis les ingénieurs jusqu'aux ouvriers embauchés pour des travaux ponctuels. Ils permettent de se faire une idée du niveau de formation des ingénieurs et de leurs assistants ainsi que des techniques et matériaux à leur disposition. La réglementation générale en matière de travaux publics est également abordée. Le contrôle de la sécurité, en cas d'incendie, des bâtiments recevant du public nous vaut quelques beaux plans de salles de spectacle et de restauration de la région mulhousienne.

### Fach 11-58 (routes et chemins) :

Au moment de l'annexion, différents types de voirie existaient, et l'implication financière de l'Etat, du département et des communes était plus ou moins grande selon le type de route ou chemin. Les autorités allemandes ont conservé la distinction entre routes nationales (Staatsstrassen), routes départementales (Bezirksstrassen) et chemins vicinaux. Les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, reliant plusieurs communes entre elles et bénéficiant pour leur construction et leur entretien d'une aide du département, devinrent des routes vicinales (Vicinalstrassen) ; les chemins vicinaux ordinaires, reliant deux communes, devinrent des chemins vicinaux (Vicinalwege). La numérotation des routes nationales et, dans une moindre mesure, celle des routes départementales, fut modifiée. Dénomination, numérotation et tracé des différentes voies de communication sont détaillées dans des états et sur des plans.

L'administration allemande a réalisé de nouveaux plans d'alignement et d'emprise des routes nationales, départementales et vicinales ; près de 1000 plans sont ainsi conservés dans ce fonds. Outre les questions d'emprise et d'alignement, les projets et décisions de classement et de déclassement de routes, les travaux de construction, d'entretien et de correction, le matériel et les matériaux utilisés pour les travaux routiers, les ouvrages d'art, les plantations, les fonds affectés aux travaux routiers sont abordés dans ces rubriques.

De nouveaux moyens de transport (bicyclette, automobile) apparaissent, les randonnées touristiques dans les Vosges se développent ; les dossiers rendent compte des effets de ces nouveautés sur la police de la circulation et sur le réseau routier.

**Fach 60-65a et 67-67a (voies d'eau navigables) :**

Les voies d'eau navigables échappent au domaine de compétence du préfet. Elles sont du ressort du service de la navigation (Wasserbauverwaltung), qui rend directement compte de son activité aux autorités du Reichsland à Strasbourg. Que le chercheur ne s'attende donc pas à trouver ici des dossiers consistants sur le Rhin, la partie navigable de l'Ill ou le canal du Rhône au Rhin.

**Fach 66-66c, 68-97 et 126-143 (hydraulique, génie rural) :**

Les cours d'eau ni navigables ni flottables, qu'ils soient naturels ou artificiels, entrent dans le domaine de compétence du préfet. Les techniciens du génie rural (Landeskulturdienst puis Meliorationsbauverwaltung) sont placés sous son autorité. Une loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des cours d'eau remplace la réglementation antérieure. Le préfet supervise les travaux effectués : curage, endiguement, correction, etc. Il réglemente l'usage des eaux par les agriculteurs (irrigation), les pisciculteurs (alimentation d'étangs), les communes (prises d'eau pour le nettoyage des rues ou l'alimentation de lavoirs), les moulins et les usines. Il contrôle la gestion des syndicats fluviaux et syndicats d'irrigation. C'est également au préfet que revient la décision d'autoriser des constructions le long ou dans le lit des cours d'eau.

Les dossiers, renfermant souvent des plans, présentent un intérêt de premier ordre pour l'histoire économique. Ils sont classés de la manière suivante : on trouve tout d'abord les dossiers relatifs aux cours d'eau les plus importants (Ill, Fecht, Logelbach, Thur, canal des 12 moulins, canal usinier de Cernay, Doller, Steinbaechlein, Lauch, Weiss, Liépvrette, Largue). Ces dossiers (cotés 8 AL 1/7328-7844) ne concernent strictement que ces cours d'eau ; ils ne portent pas sur leurs affluents ou sur les petits canaux usiniers qui en dérivent. Viennent ensuite les dossiers relatifs aux cours d'eau de moindre importance, classés par arrondissement et cotés 8 AL 1/7845-8236. On verra aussi 8 AL 1 suppl. 10

Les besoins croissants en eau de l'industrie et de la consommation urbaine rendent insuffisants les réservoirs naturels que constituent les lacs vosgiens. Des lacs sont aménagés artificiellement dans les Vosges : lac d'Alfeld sur le territoire de la commune de Sewen transformé en barrage-réservoir par la construction d'une digue entre 1883 et 1887, lac du Lauchen (ou lac de la Lauch) construit entre 1889 et 1894.

Le projet de centrale électrique aux lacs Noir et Blanc, lancé en 1912, est abandonné pendant la première guerre mondiale (il se concrétisera pendant les années 1930).

Le préfet est tenu au courant du niveau et de la qualité de la nappe phréatique, mise en péril par l'exploitation des mines de potasse qui débute en 1910. Il prend des arrêtés pour lutter contre la pollution des rivières par des rejets industriels ou autres. Les dossiers permettent d'apprécier l'état d'esprit des industriels face aux contraintes imposées ainsi que les moyens techniques dont on dispose à l'époque pour limiter les atteintes à l'environnement.

Outre les affaires hydrauliques, le génie rural s'occupe de diverses améliorations dans le domaine agricole : drainage, remembrement, ouverture de chemins d'exploitation des champs. Plus précisément, il supervise généralement les travaux effectués par les syndicats constitués dans ce but.

Les dossiers relatifs au personnel du génie rural permettent d'apprécier le niveau des connaissances techniques exigées de ce personnel.

#### Fach 100-109 et 111-118 (industrie, artisanat, commerce, travail) :

Tous les types d'activités industrielles, artisanales et commerciales ne sont pas abordés ici ; ces dossiers demandent à être complétés par ceux conservés dans d'autres rubriques, notamment dans la section P de la Registratur II (imprimeries, librairies, agents d'émigration et d'affaires, débits de boissons, compagnies d'assurances, etc.), la section III de la Registratur III (pharmacie) et l'Abteilung W (commerce ambulant). On verra aussi 8 AL 1 suppl. 8-9.

La loi d'Empire sur les professions (Gewerbeordnung) du 1er juillet 1883 est introduite en Alsace-Lorraine, à l'exception de quelques dispositions, par une loi du 27 février 1888. Elle rappelle l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour utiliser des appareils à vapeur ou créer un établissement dangereux ou insalubre. Les dossiers sur ce type d'établissements, classés par arrondissement et cotés 8 AL 1/8372 à 8571, forment une masse importante tant en volume qu'en intérêt. Ils renferment des plans et dessins des installations techniques, ainsi que les plaintes des riverains subissant ou craignant de subir des nuisances. Sont concernés tous les types d'établissements industriels ou artisanaux potentiellement dangereux ou polluants (usines chimiques, métallurgiques, fabriques de textiles artificiels, etc.) y compris les dépôts de diverse nature (produits pétroliers, peaux, chiffons, etc.) et les abattoirs (il s'agit essentiellement des abattoirs ouverts par des bouchers ou aubergistes dans des communes où n'existent pas d'abattoirs publics). Les usines textiles traditionnelles travaillant le coton et la laine, encore très nombreuses dans le département, sont les grandes absentes de ces dossiers.

Le souci de l'hygiène et de la sécurité (tant des travailleurs que des riverains) transparait également dans d'autres dossiers. Citons les mesures de prévention des incendies et des accidents du travail ou encore la création de douches et de vestiaires dans les usines. Des dispositions spéciales concernent le travail des femmes et des enfants. Le personnel des Gewerbeaufsichtsämter (à la fois inspection du travail et inspection des établissements classés) contrôle le respect par les industriels des dispositions législatives et réglementaires.

Réglementation de l'heure de fermeture des commerces, respect du repos dominical, dépôt de brevets d'invention, délivrance de médailles du travail, tenue de foires, marchés et expositions, contrôle des poids et mesures font également partie des sujets abordés dans ces dossiers.

Quelques pièces concernent l'apprentissage. Mais la formation professionnelle des jeunes sortant de l'école primaire est surtout abordée dans les dossiers sur les écoles de perfectionnement, dans la Section U de la Registratur III.

Les chambres de commerce de Mulhouse et de Colmar, créées avant l'annexion, continuent à défendre les intérêts du commerce et de l'industrie dans leur circonscription respective.

Le code d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877 est mis en exécution en Alsace-Lorraine par une loi du 4 novembre 1878. Les tribunaux de commerce sont supprimés et remplacés par une chambre commerciale auprès des tribunaux de grande instance de Colmar et de Mulhouse. Les dossiers portent sur les membres de ces juridictions et ne donnent pas d'indications sur les affaires traitées.

Au moment de l'annexion, l'organisation du secteur artisanal est inexistante, les corporations ayant été supprimées pendant la Révolution française. Cette situation cesse avec l'introduction en Alsace-Lorraine, en 1888, de la loi sur les professions. Les artisans se regroupent en corporations, coopératives et associations. Lorsque la majorité des artisans d'un secteur géographique donné le souhaite, le préfet peut déclarer leur corporation obligatoire : tous les artisans du secteur travaillant dans la branche en question sont alors obligés de s'affilier à la corporation. Les artisans sont par ailleurs tous affiliés à la Chambre des métiers créée par une loi locale du 26 juillet 1897. Les dossiers rendent imparfaitement compte de l'action de la Chambre des métiers et des corporations. Leur intérêt réside principalement dans les listes des membres, qui montrent l'importance du secteur artisanal dans le département.

Les corporations sont, entre autres, chargées de régler les différends entre les artisans et leurs ouvriers. Les litiges dans l'industrie continuent à être tranchés par des employeurs et des salariés élus composant des conseils de prud'hommes industriels (Gewerbegerichte). Aux trois qui existaient avant l'annexion (Mulhouse, Sainte-Marie-aux-Mines, Thann) s'ajoutent ceux de Colmar en 1874, Guebwiller en 1912 et Huningue en 1913. Des conseils de prud'hommes commerciaux (Kaufmannsgerichte) sont créés à Colmar et à Mulhouse en exécution d'une loi du 6 juillet 1904.

**Fach 110 (mines, carrières) :**

Il s'agit là d'un domaine qui n'entre pas dans les compétences du préfet. Ces affaires sont traitées par le Bergrevier Elsass à Strasbourg. Les dossiers ne présentent donc qu'un intérêt très limité.

**Fach 119 (poste, télégraphe, téléphone) :**

La législation allemande sur les postes est introduite en Alsace-Lorraine dès les premières années de l'annexion. La Direction des Postes d'Alsace est installée à Strasbourg. Le préfet n'a pas d'attributions dans ce domaine. Le contenu des dossiers est donc décevant. Toutefois, les demandes de branchements électriques ont été classées dans cette rubrique sous les cotes 8 AL 1/8681-8682 ; elles présentent un intérêt certain.



### Fach 120-125 (chemins de fer, tramways) :

Après la défaite française de 1870, la Compagnie des chemins de fer de l'Est perd le réseau qu'elle exploite en Alsace-Lorraine. Le 7 décembre 1871, la ville de Munster vend à l'Empire allemand la ligne Colmar-Munster. Les autorités allemandes prennent donc immédiatement après l'annexion la maîtrise du réseau ferroviaire existant. Un décret impérial du 9 décembre 1871 crée une Direction générale impériale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, dont le siège est à Strasbourg. L'exploitation du réseau est confiée à cette Direction. Le préfet n'intervient pas, sauf dans les procédures d'expropriation de terrains. Les autorités locales sont également consultées sur les projets d'ouverture de nouvelles lignes. Les dossiers relatifs aux lignes du réseau Alsace-Lorraine ne renferment donc guère de renseignements sur l'exploitation, mais portent principalement sur l'ouverture et l'agrandissement de gares ainsi que sur la création de lignes nouvelles et le prolongement des lignes existantes.

Le réseau ferré Alsace-Lorraine s'est considérablement développé durant l'annexion. La priorité a été donnée à la réalisation de jonctions ferroviaires entre les réseaux d'Alsace et de Bade. Durant l'année 1878, trois lignes jetées par-dessus le Rhin sont inaugurées : Colmar-Brisach-Fribourg-en-Brigau, Mulhouse-Chalampé-Neuenburg-Müllheim, Saint-Louis-Huningue-Leopoldshöhe (aujourd'hui Weil-am-Rhein). La desserte du Sundgau est améliorée : la ligne Altkirch-Ferrette est ouverte en 1892, la ligne Dannemarie-Pfetterhouse-Bonfol (Suisse) en 1910, la ligne Waldighoffen-Saint-Louis, bien qu'achevée en 1914, n'est ouverte à l'exploitation qu'en 1920. Des lignes existantes sont prolongées : prolongement en 1884 jusqu'à Lautenbach de la ligne Guebwiller-Bollwiller, prolongement de la ligne Cernay-Sentheim jusqu'à Masevaux en 1884 puis jusqu'à Sewen en 1901, prolongement de la ligne Mulhouse-Thann-Husseren-Wesserling jusqu'à Kruth, prolongement de la ligne Colmar-Munster jusqu'à Metzeral en 1893.

L'administration supérieure peut autoriser l'ouverture de lignes d'intérêt local par des entreprises privées. Ces lignes sont placées sous la surveillance du préfet. Aussi les dossiers relatifs à ces voies secondaires s'étendent-ils longuement sur leur administration et leur exploitation (rapports des conseils d'administration, tarifs, horaires, volume des marchandises transportées, nombre de voyageurs, etc.). Dès les années 1880, des tramways circulent à Colmar et à Mulhouse, tandis que d'autres relient ces deux villes aux communes voisines. Un tramway relie Ribeauvillé à sa gare. L'essor du tourisme entraîne la mise en service de tramways dans les Vosges : Turckheim-Trois Epis en 1899, Munster-col de la Schlucht en 1905.

## REGISTRATUR II SECTION P (Police) :

### Fach 1-6 (police, gendarmerie : organisation, fonctionnement, personnel) :

Le préfet exerce des pouvoirs de police sur toute l'étendue du département. Il a sous ses ordres les sous-préfets. Ces derniers exercent leur autorité sur les commissaires de police cantonaux, les commissaires de la police des frontières et les gendarmes. Les maires ont des pouvoirs de police locale (Ortspolizei) limités au territoire de leur commune, sauf à Mulhouse. Dans cette ville, un directeur de la police (Polizeidirektor) cumule les attributions du maire et du sous-préfet en matière de police. Dans les faits, les fonctions de sous-préfet de Mulhouse et de directeur de la police sont exercées par une seule et même personne. Par ordonnance du 28 mai 1889, une partie des attributions de police locale est toutefois rendue au maire de Mulhouse (police des constructions et des incendies, des inhumations et des épidémies, police champêtre, etc.).

Préfet et maires prennent des arrêtés de police. En vertu de la loi municipale du 6 juin 1895, les arrêtés de police municipaux ne peuvent être rapportés par le préfet qu'en cas d'illégalité.

La police est exercée sur le terrain par des fonctionnaires d'Etat et des agents communaux. Le directeur de la police de Mulhouse a sous ses ordres des fonctionnaires d'Etat, à savoir dans l'ordre hiérarchique des inspecteurs de police, commissaires de police et agents. A Colmar, un commissaire de police d'Etat dirige la police municipale. Les commissaires d'arrondissement (Kreiskommissare) sont des fonctionnaires spécialisés placés auprès du sous-préfet et s'occupant tout particulièrement de la surveillance des réunions publiques. Les commissaires spéciaux des frontières, créés en 1887, surveillent les étrangers et nationaux suspects ainsi que les mouvements de population à la frontière et ont leur rôle à jouer dans le contre-espionnage. Les commissaires de police cantonaux, héritage de la période antérieure à l'annexion, ne sont supprimés que tardivement, par une loi du 28 mars 1907. Gendarmes, agents de police municipaux et gardes champêtres complètent les effectifs de police.

L'organisation de la police, ses attributions, le mode de recrutement de son personnel, l'attitude de la population vis-à-vis des forces de l'ordre sont des thèmes largement traités dans ces dossiers.

Certaines des multiples tâches des autorités de police sont également abordées dans ces dossiers. Lorsque le tribunal a décidé le placement d'un condamné sous la surveillance de la police à l'issue de sa peine, il appartient au préfet de prendre l'arrêté de mise sous surveillance policière. Le préfet accorde les permis de port d'armes et est

attentif à l'application de la législation et de la réglementation sur les armes. Il est tenu au courant des condamnations prononcées par les tribunaux. Il instruit les demandes de récompenses en faveur des personnes ayant sauvé la vie d'autrui. Les autorités locales l'avisent des crimes, délits, accidents, suicides et autres évènements survenus dans leur secteur. On ne trouve dans cette rubrique de rapports ponctuels sur de tels faits que pour les premières années de l'annexion. Pour les années postérieures, il faut se contenter des rapports trimestriels des sous-préfets conservés plus haut (8 AL 1/3-7 et 416-423), rapports trimestriels malheureusement inexistantes pour la période 1888-1907. Les forces de police recherchent les coupables de crimes et délits. Elles sont amenées à faire des recherches dans l'intérêt des familles, à procéder à l'identification de personnes vivantes ou mortes, à éclairer les autorités administratives saisies de diverses requêtes et réclamations. Durant la première guerre mondiale, elles sont amenées à effectuer d'autres tâches, comme la recherche des prisonniers de guerre russes évadés des centres de détention du Haut-Rhin.

#### Fach 7 (police politique) :

La liberté de réunion est garantie. Cela n'empêche pas les autorités administratives de surveiller, de façon classique, les activités des partis politiques, les manifestations et réunions publiques (les discours des orateurs sont parfois reproduits in extenso dans les dossiers), le contenu des conférences. L'érection de monuments commémoratifs et la frappe de médailles sont soumises à autorisation. L'affichage est réglementé par une loi en date du 10 juillet 1906 : tout affichage privé est soumis à autorisation de la police. Les autorités administratives veillent à ce que les inscriptions sur le fronton des commerces, les raisons sociales des entreprises, les marques, la dénomination des marchandises, les placards publicitaires soient rédigés en langue allemande. Les comportements francophiles font l'objet d'une surveillance particulière.

La méfiance envers la population autochtone soupçonnée de sympathie envers la France s'accroît pendant la première guerre mondiale. Les personnes suspectes sont parfois condamnées et emprisonnées, souvent éloignées d'Alsace-Lorraine (elles sont alors envoyées dans l'intérieur de l'Allemagne) ou à tout le moins étroitement surveillées par la police. Leur courrier est ouvert. Ces dispositions ne concernent pas seulement les personnes ayant manifesté des opinions francophiles, celles suspectées d'espionnage, ou encore les personnes dont des parents ont servi avant la guerre ou servent dans l'armée française, mais également les femmes de mauvaise vie qui pourraient transmettre des maladies aux soldats ainsi que les personnes de mauvaise réputation et d'anciens condamnés de droit commun.

Dès le début de la première guerre mondiale, des zones du département sont conquises par l'armée française, même si finalement seules les vallées de Saint-Amarin, Thann et Masevaux et la région de Dannemarie ne sont pas reprises par les Allemands. Dans les territoires ainsi occupés, l'armée française prend en otages des civils qui sont internés dans des camps en France. Des négociations concernant la libération des prisonniers de guerre et des internés civils s'engagent entre représentants de la France et de l'Allemagne à Berne (Suisse) en décembre 1917 et un accord est conclu le 26 avril 1918. Les internés civils haut-rhinois qui reviennent de captivité sont interrogés sur ce qu'a été l'attitude française à leur égard.

#### **Fach 8 (police des moeurs et des divertissements) :**

La prostitution est réglementée. Les lois françaises restent en vigueur : les prostituées sont obligatoirement mises en carte et soumises à des visites médicales.

La loi d'Empire sur l'industrie est introduite en Alsace-Lorraine par une loi du 27 février 1888, à l'exception de quelques dispositions concernant les divertissements publics. En vertu des articles 32, 33a et 33b de la loi d'Empire, les entrepreneurs de spectacles sont tenus d'obtenir une licence. Dans le même temps, la législation française antérieure continue à s'appliquer en ce qui concerne les bals publics qui ne peuvent se tenir sans autorisation et en ce qui concerne les représentations théâtrales (elles ont besoin d'une permission du préfet, laquelle ne peut être refusée que si le spectacle est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs, en vertu du décret du 6 janvier 1864).

Les réunions à ciel ouvert nécessitent une autorisation. Les cortèges publics doivent être déclarés 24 heures à l'avance.

La vitalité des associations éclate dans ces dossiers d'autorisation de fêtes populaires, religieuses, sportives et musicales.

#### **Fach 9-10 (presse, imprimerie, librairie) :**

Une loi du 8 août 1898 introduit en Alsace-Lorraine les dispositions de la loi d'Empire du 7 mai 1874 sur la presse, à l'exception de quelques articles. Cette loi de 1874 pose le principe de la liberté de publier des écrits et images et détaille les restrictions à cette liberté : obligation de mentionner l'imprimeur et le rédacteur sur la publication, d'insérer les avis officiels, de remettre un exemplaire des imprimés périodiques à la police, sanctions en cas d'infractions à la loi.

La même loi du 8 août 1898 introduit en Alsace-Lorraine les dispositions de la loi d'Empire sur les professions relatives aux professions se rattachant à la presse : les imprimeurs, lithographes et libraires sont tenus de déclarer à l'autorité de leur domicile les locaux affectés à leur profession. Elle maintient les dispositions du décret français du 17 février 1852 obligeant les propriétaires d'imprimés périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale à verser un cautionnement. Elle permet au ministère d'Alsace-Lorraine à Strasbourg d'interdire la circulation de tout imprimé étranger.

Les dossiers classés par titre témoignent de la surveillance dont la presse est l'objet, particulièrement pendant la première guerre mondiale. Ils nous renseignent sur le financement des journaux et leur éventuel engagement politique.

#### Fach 11 (police économique) :

Cette rubrique aborde des secteurs de la vie économique qui n'entrent pas dans le champ de la loi d'Empire sur l'industrie, introduite en Alsace-Lorraine par une loi du 27 février 1888. En effet, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux agences d'émigration, qui sont réglementées par une loi d'Empire du 9 juin 1897 (la législation française en la matière datant de 1860-1861 est alors abrogée). Les dispositions de la loi sur l'industrie concernant les placeurs sont abrogées lorsqu'est promulguée une loi d'Empire du 2 juin 1910 sur les bureaux de placement : il appartient au sous-préfet d'accorder l'autorisation d'ouverture de ces agences privées pour l'emploi. Par ailleurs, les fripiers, agents d'affaires, agents immobiliers et prêteurs font l'objet d'une réglementation particulière. Les activités de ces différents entrepreneurs sont surveillées de près et les interdictions d'exercer prononcées ne sont pas rares.

Les conflits du travail trouvent également leur place dans cette rubrique. Malheureusement, les dossiers les plus anciens n'ont pas été conservés.

La qualité des denrées alimentaires et la répression des fraudes à la consommation sont une préoccupation constante des autorités administratives. La loi applicable est la loi d'Empire du 14 mai 1879, révisée le 29 juin 1887, sur le commerce des objets d'alimentation, de consommation et d'usage commun. A cette loi générale s'ajoutent d'autres lois d'Empire et des ordonnances ministérielles applicables à l'Alsace-Lorraine concernant le vin, les colorants alimentaires, etc. Là encore, les dossiers les plus anciens relatifs aux opérations de contrôle et à la répression des infractions n'ont malheureusement pas été conservés.

Quelques dossiers portent sur la concession d'entreprises de transport et la police de la circulation. La prévention des accidents de la route y est traitée.

Le déclenchement de la première guerre mondiale n'est pas sans incidence sur l'économie. La rubrique s'achève par des dossiers sur l'organisation de l'économie de guerre, le rationnement, les problèmes de ravitaillement. Ces dossiers doivent être complétés par ceux de l'Abteilung V.

#### Fach 13 (débits de boissons) :

La législation française reste tout d'abord en vigueur. En vertu du décret du 29 décembre 1851, nul ne peut exploiter un débit de boissons sans autorisation administrative. La loi d'Empire sur l'industrie est introduite en Alsace-Lorraine en 1888. Son article 33 soumet à une permission de police les auberges et débits de boissons et la vente au détail d'alcool. Dans les localités de moins de 15000 habitants, et même dans les communes plus importantes lorsqu'un arrêté municipal est pris dans ce sens, les permissions ne sont accordées que si le besoin en est justifié. L'autorisation d'exploitation est accordée au début de l'annexion par le préfet, puis très vite cette attribution revient au sous-préfet. Les autorités administratives peuvent décider la fermeture d'un débit de boissons, notamment s'il ne respecte pas les heures d'ouverture réglementaires. Les dossiers conservés ici portent essentiellement sur des recours contre des refus de concession. Ils demandent à être complétés par les dossiers de concession conservés dans les fonds des sous-préfectures.

#### Fach 14 (monnaie) :

Une grande partie de cette rubrique est consacrée à la répression du faux-monnayage.

#### Fach 15 (compagnies d'assurances) :

La législation française s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'Empire du 12 mai 1901 sur les entreprises d'assurances privées, qui s'applique également aux sociétés de secours mutuels. Une autorisation préalable est nécessaire ; en ce qui concerne les sociétés étrangères, cette autorisation est délivrée par le chancelier de l'Empire. Les dossiers, constitués pour une grande part de statuts, composition des comités directeurs et comptes-rendus des opérations reflètent la surveillance exercée sur les compagnies d'assurances et sociétés de secours mutuels contre l'incendie et la mortalité du bétail par les autorités administratives.

### Fach 16-16a (associations, partis politiques) :

Le droit d'association est régi par le Code civil local et une loi du 19 avril 1908. Une loi d'Empire du 11 décembre 1899 autorise la fédération des associations. Tous les sujets de l'Empire peuvent librement former des associations dans un but quelconque, pourvu que ce but ne soit pas contraire aux lois pénales. Les associations politiques sont tenues d'avoir un bureau responsable (Vorstand) et un règlement. Les associations à but idéal peuvent acquérir la personnalité juridique par l'inscription au registre des sociétés tenu par le tribunal cantonal, à condition d'avoir au moins 7 membres lors de la demande et d'en conserver au moins 3 par la suite. Les associations à but économique ne peuvent acquérir la personnalité juridique que par octroi spécial.

La préfecture conservait des dossiers relatifs à chacune des associations existant dans le département. Malheureusement, la plupart des dossiers ont disparu. Maigre consolation : la liste des dossiers qui existaient figure dans l'inventaire des archives de la section P, conservé sous la cote 8 AL 1/9188.

### fach 17 (police des incendies, sapeurs-pompiers) :

La prévention des incendies et la lutte contre le feu sont abordées dans cette rubrique.

La prévention des incendies passe par le ramonage des cheminées, l'abandon des toits en chaume, la surveillance du transport et des dépôts de matières inflammables et explosives. La lutte contre l'incendie demande des moyens matériels et en hommes. L'organisation des corps de sapeurs-pompiers est longuement abordée dans des dossiers classés par commune. Par contre, ces dossiers sont muets sur les sinistres combattus par les soldats du feu.

### Fach 18 (police de la chasse) :

Le droit de chasse reste tout d'abord réglementé par la loi française du 3 mai 1844 jusqu'au vote d'une loi locale le 7 février 1881 : le propriétaire n'a la jouissance personnelle du droit de chasse que sur les domaines ayant une certaine étendue d'un seul tenant (25 hectares pour les fonds de terre) ; toutes les parcelles d'une contenance inférieure sont réunies et louées par la commune, soit au profit des propriétaires, soit au profit de la commune elle-même.

Les dispositions de la loi de 1844 concernant la police de la chasse (obligation du permis, fixation de l'ouverture et de la fermeture, répression des délits, etc.) restent provisoirement en vigueur jusqu'à la loi locale du 7 mars 1883 sur la police de la chasse.

La rubrique traite également d'une des finalités de la chasse : la destruction des animaux nuisibles.

#### Fach 23-24 (police des étrangers, des voyageurs et des passeports) :

Les voyageurs circulent en principe librement. Toutefois, passeports et sauf-conduits sont obligatoires au début de l'annexion, notamment avant la signature du traité de paix de Francfort, et pendant la première guerre mondiale. Les étrangers peuvent entrer et séjourner librement en Alsace-Lorraine. Dans les faits, les ressortissants français (y compris les Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française en 1871-1872 et les Alsaciens-Lorrains ayant émigré vers la France ultérieurement) doivent obtenir une autorisation de séjour. Les périodes de tension entre la France et l'Allemagne (entre 1888 et 1891 par exemple) entraînent un durcissement des mesures à l'encontre des ressortissants français. Lorsque, par ordonnance du 22 mai 1888, le passeport devient obligatoire pour les voyageurs entrant en Alsace-Lorraine par la frontière française, les milieux économiques alsaciens voient leurs relations commerciales avec la France compliquées et n'apprécient guère (8 AL 1/9943).

Un arrêté préfectoral du 10 mai 1879 enjoint aux personnes qui hébergent des étrangers de signaler leur présence aux autorités dans les 24 heures. Un arrêté préfectoral du 18 juin 1883 rend obligatoire la déclaration de changement de domicile aussi bien pour les autochtones que pour les étrangers ; l'arrêté du 10 mai 1879 est rapporté. Toutefois, les Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française ou ayant émigré, ainsi que les militaires étrangers doivent continuer à se soumettre à une déclaration périodique. Une ordonnance du 5 février 1890 oblige les étrangers séjournant plus de 2 mois en Alsace-Lorraine à déclarer leur séjour à la sous-préfecture dans un délai de 14 jours. La sous-préfecture délivre alors un permis de séjour (Meldekarte). L'autorisation de séjour doit être renouvelée au mois de janvier de chaque année. Tout changement de domicile doit être signalé. Par ordonnance du ministère d'Alsace-Lorraine du 21 septembre 1891, une telle carte de séjour peut également être délivrée aux Alsaciens-Lorrains ayant émigré ou qui ont obtenu l'autorisation de revenir séjourner pour une durée supérieure à 2 mois dans leur pays natal.

Hormis des dossiers sur la réglementation en vigueur, les dossiers conservés dans cette rubrique portent pour une très grande part sur l'expulsion d'étrangers du territoire du Reichsland. Il s'agit souvent de délinquants. Français, Italiens et Suisses sont les nationalités les plus représentées. Quelques demandes d'autorisations de séjour sont mêlées aux dossiers d'expulsion ; elles émanent presque exclusivement de ressortissants français.



La préfecture tient des statistiques sur le nombre des étrangers séjournant dans le département. Des listes nominatives des étrangers séjournant dans leur commune sont remises trimestriellement aux sous-préfets par les maires ; elles restent dans les archives des sous-préfectures. On ne trouve donc pas de listes d'étrangers dans les dossiers conservés ici, à une exception près : des listes des Français et des Belges domiciliés dans le Haut-Rhin à l'automne 1914 sont conservées sous la cote 8 AL 1/9960.

Pendant la première guerre mondiale, les ressortissants des pays avec lesquels l'Allemagne est en guerre sont éloignés du théâtre des opérations en Alsace-Lorraine et sont contraints de s'installer dans d'autres régions d'Allemagne, contribuant au grand mouvement de populations civiles (réfugiés, internés civils, éloignés) qui a eu lieu dans le département à cette époque.

Les livrets d'ouvriers institués par la loi française du 22 juin 1854 sont maintenus par arrêté préfectoral du 17 octobre 1872 : tout ouvrier travaillant en usine ou à domicile pour le compte d'un patron doit se procurer un livret auprès du maire (ou auprès du directeur de la police s'il réside à Mulhouse).

La rubrique traite aussi de catégories particulières de voyageurs : les tziganes et les vagabonds.

#### **Fach 25 (collectes, loteries, jeux de hasard) :**

Collectes, loteries, quêtes et autres tombolas doivent être autorisées par l'administration. Les collectes et quêtes sont principalement organisées au profit d'organismes de bienfaisance, pour la construction d'édifices culturels, d'hôpitaux ou d'orphelinats ou encore en faveur de victimes de sinistres et calamités naturelles, y compris hors du département. Les loteries et tombolas contribuent au financement des associations.

Les jeux de hasard sont interdits.

#### **Fach 26 (fondations) :**

L'unique dossier de cette rubrique concerne la fondation créée par le pharmacien Sourisseau de Kaysersberg : un prix vient récompenser tous les 4 ans la personne du canton de Kaysersberg ayant accompli une action vertueuse ou trouvé une invention utile. Le dossier renferme des plaquettes présentant des avancées techniques dans le domaine de la viticulture.

## REGISTRATUR II SECTION G (prisons) :

Au moment de l'annexion, les condamnés à plus d'un an de prison sont incarcérés dans des maisons centrales. Celle d'Ensisheim (Haut-Rhin) accueille les hommes, celle de Haguenau (Bas-Rhin) les femmes. Les autres condamnés et les prévenus sont détenus dans des maisons d'arrêt et de correction situées au siège du tribunal de première instance (donc à Colmar et à Mulhouse dans le Haut-Rhin), dans les prisons cantonales ou dans les dépôts municipaux. La réforme judiciaire de 1878 qui remplace les justices de paix par des tribunaux cantonaux (Amtsgerichte) aux attributions plus étendues n'est pas sans conséquence sur le système pénitentiaire. Les prisons cantonales étant amenées à recevoir plus de détenus doivent être agrandies. La maison centrale pour femmes de Haguenau accueillait avant l'annexion des condamnées venues de tout l'Est de la France. Après l'annexion, le nombre d'admissions baisse ; aussi l'établissement est-il amené à recevoir les condamnées à plus de 4 mois de prison.

Le système de l' "entreprise générale" en vigueur avant l'annexion est conservé quelque temps. Un "entrepreneur" entretient les détenus : il leur fournit nourriture, vêtements et couchage en échange du produit de leur travail et du paiement d'une contribution à leurs frais d'entretien versée par l'administration. Ce système cesse en deux temps : l'Etat (pour les maisons centrales) et le département (pour les maisons d'arrêt) prennent tout d'abord en charge le travail des détenus. Puis le système de l'entreprise est abandonné en 1888 en ce qui concerne l'entretien des détenus.

Suite à une ordonnance du ministère d'Alsace-Lorraine du 5 mars 1883, la gestion des prisons cantonales passe des sous-préfets aux juges cantonaux. Une loi du 25 mars 1889 met à la charge du Trésor d'Alsace-Lorraine les frais de création et d'entretien des prisons cantonales. Suite à une loi du 19 avril 1886, le préfet est écarté de la gestion des maisons d'arrêt ; celle-ci est assurée par un directeur de l'administration pénitentiaire dépendant du ministère d'Alsace-Lorraine (ordonnance impériale du 13 juillet 1888).

Les dépôts de mendicité ou maisons de travail forcé (Arbeitsanstalten) entrent également dans les attributions de ce directeur suite à une ordonnance du 12 juin 1889. Les femmes continuent à être envoyées au dépôt de mendicité annexé à la maison centrale de Haguenau. Le dépôt pour hommes de Hoerdt (Bas-Rhin) est fermé et remplacé par un dépôt créé à Phalsbourg (Moselle) en 1883.

Les dossiers sur les prisons conservés dans cette section portent essentiellement sur les bâtiments et les frais d'entretien des détenus. Ils ne renseignent guère sur la population pénitentiaire. A l'inverse, les dossiers sur les dépôts de mendicité donnent les noms des personnes envoyées dans ces structures et les motifs de l'admission (généralement mendicité, vagabondage, prostitution clandestine, paresse).

### **REGISTRATUR III SECTION St. (Statistiques) :**

Cette rubrique traduit la volonté des autorités de recueillir des données statistiques sur la population et l'économie. Hélas, les statistiques elles-mêmes manquent le plus souvent.

### **REGISTRATUR III SECTION U (Enseignement) :**

#### **Fach 1 (législation, organisation du système scolaire) :**

La loi du 12 février 1873 sur l'enseignement s'applique en Alsace-Lorraine par ordonnance du chancelier du 10 juillet 1873. L'enseignement supérieur (dont font partie les lycées et collèges) est placé sous le contrôle de l'Oberpräsident à Strasbourg. L'enseignement inférieur (autres établissements) est placé sous le contrôle des préfets.

Cette rubrique aborde la question de l'enseignement dans les zones du département où vit une population francophone (8 AL 1/10152). L'attitude des autorités à l'égard de la langue française s'apprécie également à travers les autorisations de donner des leçons particulières de français (8 AL 1/10143-10150).

#### **Fach 2-5 (enseignement secondaire) :**

Les dossiers portent sur l'organisation et le fonctionnement du lycée classique (Lyceum) de Colmar, des lycées modernes (Oberrealschulen), des collèges classiques (Gymnasien) et des collèges modernes (Realschulen) ainsi que des écoles supérieures de filles (höhere Töchterschulen).

#### **Fach 6 (enseignement technique et professionnel, affaires culturelles) :**

L'enseignement post-scolaire, institué en Allemagne par une ordonnance de 1869, n'a été introduit en Alsace-Lorraine qu'en 1888 (loi d'Empire du 27 février 1888). A la veille de la première guerre mondiale, il existe une centaine d'écoles de perfectionnement (Fortbildungsschulen) dans le département, accueillant des élèves des deux sexes libérés de l'obligation scolaire. La plupart dépendent des communes, chambres de commerce ou sociétés patronales. La plupart sont facultatives, peu de commune ayant usé du droit qui leur était conféré par l'ordonnance de 1869 de rendre cet enseignement obligatoire. Apprentis et compagnons reçoivent une formation technique et apprennent à tenir des livres de comptes. Les communes ont également la faculté d'organiser pour les jeunes filles de moins de 18 ans des cours d'enseignement ménager (cuisine, lavage, repassage, couture, hygiène et soins aux enfants).

Les établissements d'enseignement technique fondés avant l'annexion continuent à fonctionner après 1870.

C'est dans cette rubrique qu'on trouve également des documents sur les sociétés savantes, les fouilles archéologiques, la conservation des monuments historiques et la protection des vestiges du passé. On complètera leur étude avec celle des dossiers de la Section Spec. de la même Registratur.

#### **Fach 7-14 (écoles normales) :**

Les écoles normales primaires (Lehrerseminare) sont chargées de former en 3 ans des instituteurs et institutrices. Les écoles préparatoires (Präparandenschulen) préparent en 2 ans des élèves pour les écoles normales. Un décret du 15 février 1881 décide la séparation confessionnelle des élèves. L'école normale de Colmar est réservée aux garçons catholiques et israélites ; les garçons protestants sont formés à Strasbourg, les filles à Strasbourg et Sélestat.

Les documents relatifs aux examens de fin d'études des élèves des écoles normales sont classés plus loin, dans la rubrique « personnel de l'enseignement élémentaire ».

**Fach 15 (inspection des écoles élémentaires) :**

Ces dossiers portent sur l'organisation de l'inspection ; ils ne renferment guère de rapports d'inspection, qu'on trouvera plutôt dans les dossiers relatifs aux écoles primaires publiques (8 AL 1/10688-11315) et dans les dossiers personnels d'enseignants (8 AL 1/11780-11858). Les dossiers relatifs aux inspecteurs sont classés plus loin (Fach 61).

**Fach 16 (matériel pédagogique, mobilier scolaire, bibliothèques) :**

On notera avec intérêt les mesures encourageant les jeunes à avoir des lectures saines et la diffusion d'ouvrages de propagande pendant la première guerre mondiale.

**Fach 17 (fonctionnement des écoles élémentaires) :**

L'objectif d'une jeunesse saine se retrouve dans cette rubrique (encouragement du sport, sensibilisation à la protection des animaux ou encore à la lutte contre l'alcoolisme, encouragement de l'épargne, encadrement des activités de loisirs, ...). Plus classiquement sont abordées ici les questions d'emploi du temps, de programmes, de fixation des dates des congés scolaires, d'enseignement religieux, de cours de travaux manuels, de discipline, de médecine scolaire, de fermeture de classes suite à des épidémies. Une ordonnance du 18 avril 1871 du gouvernement général de l'Alsace institue l'école obligatoire à partir de 6 ans. Les enfants ne peuvent quitter l'école qu'après avoir subi un examen constatant que leur niveau d'instruction est suffisant ; les garçons ne peuvent passer cet examen avant l'âge de 14 ans révolus, les filles avant celui de 13 ans. L'absentéisme est combattu ; des peines allant jusqu'à l'emprisonnement sont prévues pour les représentants légaux des enfants dont les absences ne sont pas justifiées. La scolarisation des enfants attardés mentaux ou handicapés est également abordée ici.

**Fach 18-22 (personnel de l'enseignement élémentaire) :**

Une partie des dossiers concerne les instituteurs et institutrices en fonctions (nominations, mutations, congés, réunions pédagogiques, etc.). Figures morales, les enseignants ne peuvent exercer des fonctions annexes (telles que secrétaire de mairie ou organiste) ou se marier sans autorisation ; les outrages à leur encontre sont punis ; leur tenue correcte en classe et en public est contrôlée. Ils ont pour mission de nourrir le patriotisme des enfants : on organise pour eux des visites de la flotte (8 AL 1/10596) ; pendant la première guerre mondiale, ils sont sollicités pour sensibiliser les enfants à l'économie de guerre (8 AL 1/10294), aménager les heures de classe de manière à permettre aux enfants d'aider aux champs (8 AL 1/10342-10344), veiller à la santé morale des enfants et diffuser des ouvrages de propagande (8 AL 1/10326-10327, 10340, 10368, 10430-10431) ; leur patriotisme est vérifié (8 AL 1/10468) ; ils font partie des civils arrêtés par les troupes françaises lors de leur avancée et internés dans des camps en France (8 AL 1/10468, 10658-10660, 10665-10666).

Une autre partie des dossiers est consacrée aux diplômés des instituteurs et institutrices. Les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement dans les écoles élémentaires et maternelles passent un examen à la fin de leurs études. Ces examens ont lieu dans les écoles normales et, en ce qui concerne les sœurs enseignantes, au couvent des sœurs de la Divine Providence à Ribeauvillé où elles ont fait leurs études. Au plus tôt deux ans et au plus tard cinq ans après ce premier examen, les instituteurs et instituteurs stagiaires doivent subir dans leur classe un deuxième examen (Zweite Prüfung, ou Dienstprüfung) à l'effet de faire constater leur aptitude à obtenir une nomination définitive, faute de quoi les droits acquis par le premier examen sont considérés comme nuls et nonavenus. Ces dossiers très riches se

composent de listes des candidats et admis, de candidatures (indiquant l'origine sociale des postulants) et de copies d'examen.

**Fach 23-29 (comptabilité) :**

Outre la gestion des fonds publics consacrés à l'enseignement, ces dossiers portent sur les dons, legs et fondations de personnes privées sensibles à la question de l'éducation.

**Fach 31-36 (écoles primaires publiques) :**

Ces dossiers classés par commune s'intéressent à la création d'écoles, la création et la suppression de classes, le logement et le traitement des enseignants, l'enseignement dispensé ; ils renferment des rapports d'inspection.

**Fach 37 (écoles maternelles) :**

Les dossiers concernent les établissements publics.

**Fach 37a (écoles des orphelinats) :**

Les informations d'ordre général de ces dossiers sont à compléter avec celles contenues dans les dossiers relatifs aux établissements, rubriques « écoles primaires publiques » et « écoles privées ».

**Fach 38-43a (écoles privées) :**

Elles fleurissent dans le département. Elles sont de tout niveau (maternelles, élémentaires, secondaires), parfois confessionnelles, parfois réservées à une catégorie d'élèves (enfants travaillant en usine, handicapés, ...). Elles dispensent soit un enseignement général soit un enseignement technique. Certaines possèdent un internat.

**Fach 44-51 (bâtiments scolaires) :**

Les dossiers, classés par commune, renferment parfois des plans des édifices.

**Fach 58-59 (divers) :**

On retrouve là d'autres dossiers relatifs à la propagande pendant la première guerre mondiale.

**Fach 61 (inspecteurs des écoles élémentaires) et Acte personalia :**

Il s'agit là de dossiers personnels d'inspecteurs et d'enseignants.

**REGISTRATUR III SECTION Spec. (monuments historiques) :**

Les dossiers, relatifs aux monuments historiques et autres vestiges du passé, demandent à être complétés par ceux conservés dans la Registratur III Section U. Ils renferment parfois des plans, dessins et photographies.

**REGISTRATUR III SECTION C (cultes) :**

**Fach 1 (ordres, congrégations, communautés, divers) :**

Outre la police des cultes, cette partie du fonds traite des relations entre catholiques et protestants. Mais la plupart des documents ont trait aux congrégations, ordres, communautés et sectes chrétiens.

L'administration allemande applique les lois françaises (loi du 2 janvier 1817 exigeant que toute congrégation religieuse soit reconnue par une loi ; loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes). Elle exige cependant que les établissements dépendant d'une maison-mère étrangère se constituent en congrégation indépendante ou en province autonome ou encore demandent leur rattachement à une maison-mère allemande. Par ailleurs, une loi du 11 mars 1872 met l'école sous la seule autorité et unique surveillance de l'Etat et en écarte l'Eglise ; par ailleurs, les cours dispensés par les congrégations enseignantes doivent se faire en langue allemande. Les Frères de Marie refusent de se plier aux contraintes de la loi et sont expulsés en 1875. Deux congrégations enseignantes de femmes (les dames du Sacré-Cœur de Kientzheim et les sœurs de Portieux) sont expulsées respectivement en 1873 et 1874 ; les premières reviendront en 1888. L'enseignement des filles dans le Haut-Rhin repose donc en grande partie sur les sœurs de la Divine Providence dont la maison-mère est située dans le département, à Ribeauvillé ; on trouvera trace de leurs activités dans la rubrique « enseignement » de la Registratur III.

Une loi d'Empire du 4 juillet 1872 décrète l'exclusion du territoire de l'Empire allemand de certains ordres que le chancelier Bismarck considère comme une armée au service du pape, à savoir les Jésuites et tous les ordres ou congrégations qui leur sont apparentés (notamment les Rédemptoristes). Ces derniers peuvent revenir suite à une loi du 18 juillet 1894.

Les ordres contemplatifs ne connaissent pas de problèmes. Il en va de même pour les congrégations hospitalières, parmi lesquelles les sœurs de Niederbronn.

On verra aussi 8 AL 1 suppl. 14.

#### **Fach 2-3 (organisation des cultes protestants) :**

Ces dossiers portent sur la composition, le fonctionnement et les biens et revenus des consistoires, la création et la vie des paroisses, la nomination des pasteurs.

#### **Fach 4 (organisation du culte catholique) :**

Surveillance administrative exercée sur les conférences, prêches et pèlerinages ou encore autorisations d'ériger des chapelles forment l'essentiel de la rubrique.

#### **Fach 5 (organisation du culte israélite) :**

Ces dossiers portent sur le fonctionnement et les biens du consistoire de Colmar, ainsi que sur les circonscriptions, biens et personnel des rabbats.

#### **Fach 6-15 (comptabilité) :**

Le régime français des cultes est maintenu en Alsace-Lorraine à l'annexion. Les bases de ce régime sont une loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) pour ce qui concerne les cultes catholique et protestants et un décret impérial du 17 mars 1808 pour ce qui concerne le culte israélite. L'agrément des autorités civiles est requise pour toute nomination de ministres des cultes reconnus ; ceux-ci perçoivent un traitement de l'Etat.

Les dossiers se penchent sur les traitements, pensions, indemnités et secours alloués au clergé des cultes catholique, protestants et israélite, ainsi que sur les mutations survenues dans leurs rangs.

#### **Fach 16-26 (biens, revenus et dépenses des fabriques d'églises, congrégations et communautés) :**

Les biens, revenus et dépenses des paroisses catholiques et protestantes et des communautés israélites voisinent avec des dons et legs au profit de fabriques d'églises, consistoires, congrégations et institutions de bienfaisance gérées par les églises.

**Fach 27-36 et 47 (bâtiments culturels) :**

Ces dossiers relatifs aux édifices des trois cultes (églises, temples, synagogues, presbytères) renferment parfois des plans et photographies.

L'accroissement de la population catholique à Colmar et à Mulhouse nécessite la construction de nouvelles églises.

**Fach 49-52 (organisation des cultes) :**

La pression démographique entraîne la création de nouvelles paroisses tant catholiques que protestantes. La rubrique traite également des circonscriptions des rabbins.

**Fach 53 (police des cultes) :**

La présence de confessions différentes dans une commune n'est pas sans conséquence sur l'aménagement des cimetières. Les dossiers se penchent également sur la police des inhumations et la surveillance du clergé de nationalité étrangère.

**Fach 54-59 (divers) :**

Les plaintes contre des membres du clergé trouvent leur place ici.

**Acta personalia :**

Il ne s'agit pas de dossiers de carrière des membres des clergés catholique, protestants et israélite, mais plutôt de petits dossiers ouverts lors de circonstances particulières : proposition de distinction honorifique ou encore comportement (dans le domaine des mœurs ou au niveau politique) donnant lieu à des observations.

**REGISTRATUR III SECTION L (agriculture) :**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1900, l'agriculture est du ressort du Ministère d'Alsace-Lorraine à Strasbourg. Les dossiers sont donc peu fournis après cette date. Ils portent sur la production agricole et viticole, l'élevage, l'organisation des agriculteurs en associations, les aides et encouragements à l'agriculture, la recherche agronomique, l'enseignement agricole, la destruction des plantes et animaux nuisibles, etc. Les archives de la société départementale d'agriculture (8 AL 1/14863-14889) représentent un complément intéressant.

**REGISTRATUR III SECTION F (pêche) :**

La législation sur la pêche est du ressort de chaque Etat. En Alsace-Lorraine, le droit de pêche est réglementé par une loi du 2 juillet 1891. Cette loi a incité à la création de syndicats de pêche.

Les dossiers sur la police de la pêche et son application rendent compte du souci de préserver la faune des rivières et étangs. Ils sont suivis de dossiers sur l'établissement impérial de pisciculture de Huningue (en fait situé sur le territoire de Blotzheim), créé sous le Second Empire.

### REGISTRATUR III SECTION III :

Ce service s'occupe de questions de santé, tant humaine qu'animale, concurremment avec d'autres services, notamment la Section IV de la Registratur I qui a en charge la tutelle des hôpitaux, hospices et établissements spécialisés pour handicapés physiques et malades incurables.

#### Fach 1 (malades mentaux) :

La loi française du 30 juin 1838 sur les aliénés reste en vigueur pendant toute la durée de l'annexion.

Les malades mentaux haut-rhinois continuent à être placés à l'asile bas-rhinois de Stephansfeld, agrandi de l'ancien dépôt de mendicité voisin de Hoerdt. Certains sont admis dans la section pour aliénés ouverte à l'hôpital de Neuf-Brisach dans les années 1880, d'autres à l'hospice départemental à Colmar (ouvert en 1895) ou encore à la clinique psychiatrique des hospices civils de Strasbourg.

Le projet déjà ancien d'un asile départemental pour le Haut-Rhin se concrétise enfin. Cet établissement construit à Rouffach accueille les premiers malades en 1908.

Les dossiers sur la construction et l'agrandissement des asiles de Hoerdt et de Rouffach témoignent des efforts pour un traitement plus humain et une prise en charge médicale de la maladie mentale.

Les dossiers sur le placement des malades mentaux portent essentiellement sur la question de savoir qui va payer les frais de séjour en établissement spécialisé. Les registres d'inscription des malades mentaux admis dans les différents établissements alsaciens (8 AL

1/13472-13478) ne donnent ainsi aucun renseignement sur la maladie, mais uniquement le montant des frais d'entretien ainsi que la date d'entrée et de sortie de l'établissement. Les dossiers des malades mentaux (8 AL 1/13347, 13454-13455 et 13479-13522) reflètent le même genre de préoccupation. Toutefois, on y trouve également des questionnaires remplis

par les maires qui y décrivent les manifestations de la maladie, indiquent ses causes présumées et estiment le degré de dangerosité du malade, tant pour lui-même que pour autrui. Ces dossiers sont quelquefois complétés par un questionnaire rempli par un médecin qui décrit l'état physique et mental du malade et indique le traitement prescrit. Une dizaine de dossiers renferment de la correspondance écrite par les malades eux-mêmes : écrits rassemblés par des tiers destinés à prouver la réalité de l'aliénation mentale d'une part, requêtes de malades tendant à obtenir la fin du placement en établissement spécialisé d'autre part. Ces dossiers sont du plus grand intérêt pour qui veut étudier la maladie mentale ; ils représentent également une source précieuse pour le sociologue qui pourra y étudier le regard de la société sur la maladie mentale, les méfaits de l'alcoolisme, la misère des paysans et des ouvriers, la peur des incendies, les traumatismes liés aux guerres de 1870-1871 et 1914-1918, etc.



### **Fach 2-3 (exercice de la médecine, police sanitaire, situation sanitaire) :**

L'exercice de la médecine étant libre, les guérisseurs sont donc tolérés à condition qu'ils ne s'arrogent pas le titre de médecin et qu'ils ne manipulent pas des médicaments et drogues.

Les professionnels de la santé exerçant au moment de l'annexion peuvent continuer à le faire, y compris les "officiers de santé", catégorie de médecins peu formés. Une loi du 15 juillet 1872 introduit en Alsace-Lorraine l'article 29 de la réglementation du travail (Gewerbeordnung) du 21 juin 1869 : pour pouvoir prendre le titre de médecin, il est nécessaire d'obtenir une autorisation (Approbation) de l'administration (ministère d'Alsace-Lorraine) ; les candidats doivent avoir passé leurs examens de médecine et avoir fait un stage pratique d'un an dans certains hôpitaux. La nouvelle Gewerbeordnung du 26 juillet 1900 reprend cette disposition. Chaque médecin autorisé doit, dans la quinzaine qui précède son entrée en exercice, faire la déclaration de son domicile au médecin d'arrondissement. Les médecins peuvent librement choisir la localité où ils veulent exercer leur profession .

Une ordonnance impériale du 13 juin 1898 institue pour l'Alsace-Lorraine une Chambre des médecins ayant son siège à Strasbourg et pour attributions de discuter toutes questions concernant la profession médicale et l'hygiène publique ainsi que de représenter les intérêts professionnels des médecins. Ses membres sont élus pour 3 ans.

Les pharmacies tenues par les médecins à leur domicile (Hausapotheken) font l'objet d'une loi du 2 juillet 1891 : les médecins ne peuvent fournir à leurs malades des médicaments qu'en vertu d'une permission préalable du Bezirkspräsident ; elle est délivrée uniquement à des médecins résidant à 4 km au moins de la pharmacie la plus proche.

Une loi du 30 juin 1900 relative à la lutte contre les maladies contagieuses institue l'obligation pour les médecins de déclarer sur le champ à l'autorité de police compétente dans le lieu de séjour ou de décès du malade tout cas de lèpre, choléra, fièvre pourprée, fièvre jaune, peste bubonique et variole. Le médecin d'arrondissement, immédiatement informé, décide des mesures à prendre pour prévenir la contagion. Une ordonnance du 29 octobre 1910 étend en Alsace-Lorraine l'obligation de déclaration à d'autres maladies telles que diphtérie, méningite, fièvre puerpérale, dysenterie, scarlatine, rage, tuberculose, typhus.

Les conseils d'hygiène et de salubrité créés dans chaque arrondissement par le décret du 18 décembre 1848 sont conservés par les autorités allemandes sous la dénomination de Kreisgesundheitsräte. Ils émettent un avis sur les questions liées à l'hygiène publique (création d'usines polluantes ou d'abattoirs, agrandissement de cimetières, voûtage de cours d'eau, etc.).

Les denrées alimentaires et autres produits de consommation continuent à faire l'objet d'une surveillance. La législation doit permettre au consommateur d'acheter des produits sains, à la composition clairement définie (loi du 14 mai 1879 sur le commerce des denrées alimentaires ou de consommation et objets d'usage courant, loi du 25 juin 1887 concernant le commerce des objets contenant du plomb ou du zinc, loi du 5 juillet 1887 concernant l'emploi de colorants nuisibles à la santé, loi du 15 juin 1897 relatif au commerce des beurres, fromages, graisses et de leurs succédanés, loi du 10 mai 1903 relative aux allumettes phosphoriques, loi du 7 juillet 1902 sur les substances édulcorantes, loi du 7 avril 1909 sur le vin).

Les documents conservés dans cette rubrique permettent de cerner les effectifs et l'implantation géographique des thérapeutes (aussi bien médecins diplômés que guérisseurs). Ils nous renseignent sur le nombre et la fréquentation des établissements de soins publics et privés, les maladies qui se sont déclarées dans le département, le taux de mortalité et les causes des décès, ainsi que les mesures prises pour améliorer l'hygiène publique et la propagation des maladies contagieuses.

Une partie de la rubrique traite des sources d'eaux minérales, des bains et autres centres de cure. Les sources de Ribeauvillé, Soultzbach, Soultzmatt et Wattwiller sont connues depuis longtemps. La source Nessel de Soultzmatt est déclarée d'intérêt public dès 1865, la source Carola-médicinale à Ribeauvillé en 1905. Elles continuent à être régies par la loi française du 14 juillet 1856, qui établit notamment un périmètre de

protection en faveur des sources déclarées d'intérêt public. Les eaux de ces sources sont commercialisées. La première guerre mondiale met fin à l'activité des stations thermales établies dans les quatre localités citées (les bains de Soultzmatt cessent <sup>même</sup> d'exister dès 1891, victimes d'un incendie).

La cure de repos dans des sites au climat réputé sain comme la montagne de moyenne altitude fait partie du traitement de la tuberculose et aboutit à la création de sanatoriums (à Aubure notamment). Des centres de cure privés utilisent les vertus de l'eau ; le plus célèbre est l'institut de soins du Sonnenberg à Carspach, fondé par l'abbé Ellerbach en 1894, réduit à l'état de ruines pendant la première guerre mondiale.

#### Fach 4 (médecins d'arrondissement) :

Les sous-préfets sont assistés de médecins d'arrondissement (Kreisärzte) qui surveillent tout ce qui intéresse la santé publique et sont en outre médecins légistes. Ce sont des personnages fondamentaux dans le paysage sanitaire de l'époque.

#### Fach 5-6 (médecins cantonaux) :

L'institution de la médecine cantonale est conservée par les autorités allemandes. Nommés par le préfet, les médecins cantonaux remplissent les fonctions de médecin des pauvres, procèdent aux vaccinations, surveillent les sages-femmes, etc.

#### Fach 7 (maladies, épidémies, vaccination) :

La loi du 8 avril 1874 sur les vaccinations stipule que doit être vacciné contre la variole tout enfant dans le cours de l'année qui suit celle de sa naissance, ainsi que tout écolier au cours de sa 12<sup>e</sup> année, s'il ne l'a pas déjà été auparavant. Le département est divisé en circonscriptions de vaccination, chacune placée sous le contrôle d'un médecin vaccinateur qui y effectue annuellement une tournée de vaccination gratuite.

La vaccination, les mesures préventives d'hygiène, les mesures de désinfection des locaux et objets contaminés sont les armes principales contre la propagation des maladies contagieuses. La loi d'Empire du 30 juin 1900 sur la déclaration obligatoire des maladies contagieuses est encore renforcée ultérieurement. Les cas de maladies contagieuses qui se déclarent non seulement dans le reste de l'Alsace-Lorraine mais également dans tout le sud-ouest de l'Allemagne sont signalés aux autorités haut-rhinoises. Depuis l'accord franco-allemand du 15 novembre 1911, ces dernières sont également avisées des cas qui se déclarent dans les départements français limitrophes.

Si les grandes épidémies de variole et de choléra sont terminées, de nouveaux fléaux apparaissent (tuberculose, typhus) sur lesquels les documents de cette rubrique s'étendent longuement.

#### Fach 8 (pharmacie) :

Pour pouvoir exercer la profession de pharmacien, il faut être muni d'un diplôme. Une loi du 15 juillet 1872 introduit en Alsace-Lorraine l'article 29 de la réglementation professionnelle (Gewerbeordnung) de l'Empire allemand du 21 juin 1869 : les pharmaciens doivent pour pouvoir exercer obtenir une autorisation ("Approbaton") de l'administration. De plus, les pharmaciens ne peuvent pas ouvrir librement une officine. En France, le régime de liberté introduit par la Révolution a entraîné une multiplication des pharmacies. En Allemagne par contre continue à exister le système des concessions limitant leur nombre, système qui va être introduit en Alsace-Lorraine. Une loi du 20 avril 1877 stipule que nul ne peut établir une pharmacie sans en avoir au préalable obtenu la concession, délivrée par l'Oberpräsident à Strasbourg. Elle est abrogée par une loi du 14 juillet 1903 qui rend les concessions personnelles : la concession ne peut être cédée à une autre personne, elle s'éteint avec le décès du titulaire ; de plus, elle n'est valable que tant que l'exercice de la profession se fait dans le bâtiment cité dans l'autorisation. Avant que l'autorisation d'exploiter une pharmacie ne soit accordée, une enquête est menée sur les besoins de la population et la viabilité de la nouvelle officine, compte tenu de l'environnement économique et des moyens de communications ainsi que des pharmacies existantes.

Un décret du 7 mars 1872 crée des commissions d'inspection des pharmacies (Apothekerrevisionskommissionen). La chambre des pharmaciens d'Alsace-Lorraine est créée le 30 juillet 1912 ; le règlement impérial du 14 juillet 1898 instituant le conseil des pharmaciens d'Alsace-Lorraine est abrogé.

Les pharmaciens ont le quasi-monopole de la délivrance des médicaments. Les médecins éloignés de plus de 4 kilomètres d'une pharmacie peuvent être autorisés à tenir chez eux une pharmacie domestique (Hausapotheke) et à délivrer des médicaments.

Les préparations non médicamenteuses, poisons, produits chimiques peuvent être vendus librement. La profession de droguiste va se développer, d'autant que la loi du 15 juillet 1872 introduisant la Gewerbeordnung en Alsace-Lorraine stipule que dorénavant aucune autorisation d'exercer la profession d'herboriste ne sera plus accordée. Les drogueries et autres dépositaires et vendeurs de "drogues" (épiciers, dispensaires, etc.) sont aussi étroitement contrôlés que les officines pharmaceutiques.

### Fach 9-10 (art vétérinaire, police vétérinaire, maladies du bétail) :

Les vétérinaires, bien que libres, en principe, d'exercer leur profession (article 29 de la Gewerbeordnung) doivent toutefois, pour pouvoir en prendre le titre ou remplir des fonctions officielles, passer un examen de capacité. Ils doivent, avant de se fixer dans une localité pour y exercer, faire une déclaration du vétérinaire d'arrondissement (Kreistierarzt). Les vétérinaires d'arrondissement sont chargés de surveiller sur les marchés et dans les abattoirs l'exécution des mesures ordonnées pour combattre les épizooties.

La loi du 7 avril 1869 sur la peste bovine a été introduite en Alsace-Lorraine par la loi du 11 décembre 1871. Les lois du 23 juin 1880, 1er mai 1894 et 26 juin 1909 se penchent sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties autres que la peste bovine ainsi que sur le mode d'indemnisation des éleveurs pour perte de bétail.

En exécution de la loi du 3 juin 1900 sur la vérification de l'abattage et de la viande de boucherie, les bêtes de boucherie sont soumises à une inspection sanitaire avant et après l'abattage. Les bêtes destinées à la consommation domestique sont exemptes d'inspection sanitaire, mais leur viande ne peut être mise en vente.

La profession de maréchal-ferrant ne peut être exercée qu'après le passage réussi d'un examen.

Les dossiers s'étendent longuement sur les mesures prises pour éviter l'extension des cas de maladies chez le bétail (abattage de la bête malade, voire du troupeau tout entier ; fermeture des frontières ; interdiction momentanée de la tenue de marchés au bétail, etc.). Les remèdes mis en oeuvre pour soigner les bêtes malades n'apparaissent guère dans ces dossiers.

### Fach 11 (école départementale de sages-femmes à Colmar) :

Les sages-femmes haut-rhinoises continuent à être formées à l'école de sages-femmes (ou école d'accouchement) installée dans les locaux de l'hôpital civil de Colmar depuis 1804. Les frais de cours sont d'abord supportés par les communes. Une loi du 25 mars 1889 met les frais du personnel enseignant à la charge du Trésor d'Alsace-Lorraine, tandis que les autres frais sont à la charge du département.

Les dossiers d'admission permettent de dresser un profil des femmes qui viennent accoucher à l'école de sages-femmes. Les documents comptables nous renseignent sur le matériel médical utilisé, le nombre d'accouchements pratiqués chaque jour, la durée moyenne de séjour des accouchées, la mortalité péri-natale.

Fach 12 (sages-femmes) :

A l'issue de l'enseignement reçu à l'école d'accouchement, l'élève sage-femme doit passer avec succès un examen avant de pouvoir exercer sa profession. Celle-ci est soumise à un règlement (Hebammenordnung) édicté le 24 mai 1889 et complété par des ordonnances en date des 6 décembre 1895 et 29 janvier 1901.

### O.E.C. et P.C. :

Lorsque les commissions de recrutement d'arrondissement (Kreisersatzcommissionen) ont terminé leurs travaux, elles transmettent à la commission départementale de recrutement (Ober Ersatz Commission) des listes de présentation (Vorstellungslisten) où les conscrits sont répartis en catégories : la liste A recense les individus désignés comme impropres pour toujours au service militaire, la liste B les individus proposés pour la seconde classe de la réserve supplémentaire, la liste C les individus proposés pour la première classe de la réserve supplémentaire, la liste D les chasseurs, la liste E les individus jugés propres au service, la liste F les individus libérés avant la fin du service. La commission départementale examine cette pré-répartition et statue définitivement sur le sort des conscrits. La collection complète des listes de présentation antérieures à la première guerre mondiale est conservée dans cette rubrique.

Les jeunes gens ayant un certain niveau social et scolaire ont la possibilité de se porter volontaire pour un service militaire court (un an) à condition premièrement que leur père ou tuteur prenne en charge leurs frais d'uniforme et d'équipement et deuxièmement que leurs connaissances scolaires soient jugées suffisantes par la commission d'examen des aspirants au service militaire volontaire d'un an (Prüfungscommission für einjährig Freiwilligen, ou P.C.). Si l'établissement scolaire où ils ont fait leurs études leur délivre un diplôme, la présentation de celui-ci suffit. Si le niveau scolaire est insuffisant, le postulant passe des épreuves d'examen écrites et orales. Les candidatures nous renseignent sur le milieu social des postulants, les copies d'examen sur leur niveau de connaissances, notamment de la langue française.

### REGISTRATUR U.W.G. :

Ce service a été créé en 1908, année où une loi d'Empire sur l'assistance voit le jour (loi du 30 mai 1908). Introduite en Alsace-Lorraine à partir du 1er avril 1910, cette loi crée des unions d'assistance au niveau communal (Ortsarmenverbände) et départemental (Landarmenverband). Ces organismes prennent en charge l'assistance à l'enfance, aux malades mentaux, aux handicapés physiques et mentaux et aux indigents. Nombre de documents du ressort de cette Registratur ont été cousus à la suite des dossiers déjà existants dans la Registratur I Section IV (assistance à l'enfance, aux pauvres, aux handicapés et incurables) et de la Registratur III Section III (malades mentaux).

Les dossiers conservés ici donnent de précieux renseignements sur la composition et les travaux de l'union départementale d'assistance.

METRAGE LINEAIRE

Le fonds couvre 569 mètres linéaires.



Archives départementales  
de la Haute - Alsace.

Colmar, le 15 décembre 1919.

N° A 229.

Monsieur le Directeur des Archives  
d'Alsace et de Lorraine

à Strasbourg.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint  
le système de classement des registratures de la pré-  
fecture, que vous avez demandé à Monsieur Eberhardt lors  
de votre dernière présence à Colmar.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,  
l'expression de ma haute considération.

*E. W.*

*Reçu le 15/12/19  
H.A.*

Urschlag 1  
2 forts

Einteilung der Registraturen des Bezirks-  
präsidiums des Ober-Elsass unter deutscher  
Verwaltung.

( Auszug aus den verschiedenen Repertorien . )

Registratur C. ( Cabinet, Mob.Sachen u. Bezirks-  
rat . )

1. Cabinet .

Section C: Pers. Alphab. geordnete Personalakten der Beamten.

" C.I 1 - 3 Verw. Organisation.

" C.II. 1 - 13 General-Akten betr. die Beamten.

" C.III. 1 - 11 Innerer Dienstbetrieb u. Ordensvorschläge.

" C.IV. 1 - 16 Beamten der Kreisdirektionen.

" C. V. 1 - 19 Einberufungen, Versetzungen u. Entlassungen.

" C.VI. 1 - 10 Verschiedenes.

2. Mobilmachungssachen.

" M.S.I 1 - 13 Mob. Verfahren.

" " II.1 - 6 Militärverhältnis der Beamten im Mob.Fall.

" " III. 1 - 9 Pferdemusterungen.

" " IV. 1 - 2 Landlieferungen für die Armee.

" " V. Marschrouten.

3. Bezirksrat ( Verwaltungsgerichtssachen ) .

" B. I. Strassenbaukosten.

" " II. Wirtschaftskonzessionen .

ada 35 annus 1979

Section B. III. Armenräte und Gemeindesachen .

~~IV. Verschiedenes~~

Registrator I.  
=====

Section I № 1 - 29 Allgemeine Verwaltung u. Bezirksangelegen -

~~heiten~~ heiten (einschl. Reichstags-, Landtags, Bez.-

und Kreistagswahlen. Bezirks- u. Kreistagssitun-

gen. Kassen- u. Rechnungswesen, Etats, Bezirks-

Vermögen u. Schulden). Archiv- u. Bibliothekswe-

sen. Civilsstandsangelegenheiten. Staatsangehörig-

keitssachen.

" II № 1 - 13 Militärwesen 1. Frieden.

" O. E. K. Ober-Ersatzkommission.

" P. C. Prüfungskomm. für Einjährig-Freiwillige.

" II. № 14 Militärwesen 1. Krieg (einschl. Familien - Un-  
terstützungen, Kriegsinvaliden- u. Kriegshinter-  
bliebenen-Fürsorge). Ausserdem Geldverkehr im Krieg.  
Werbung für die Kriegsanleihen..

" II. № 15 Vaterländischer Hilfsdienst.

Diese Akten <sup>(11-15)</sup> tragen zum Unterschied von der Section II in der  
Registrator II grüne Aktenrücken.

" III. siehe Registrator III.

" IV. № 1 - 22 Armen- u. Waisenpflege, Hospitäler u. Wohltätig-  
keitsanstalten. Unfall-, Invaliden- u. Altersver-  
sicherungen. Krankenkassen.

" V. № 1 - 21. Gemeindewesen (einschl. Spar- u. Darlehnskassen)

Die Akten über Schulden u. Vermögen der Gemein-

den, sowie diejenigen über Gemeinderäte u.

Bürgermeister sind kreisweise nach Gemeinden  
geordnet und innerhalb der Kreise alphab. auf-  
gestellt.

Registratur II.

Section P. N<sup>o</sup> 1 - 26 Polizei

" II. N<sup>o</sup> 1 - 143 Strassenbauwesen. Melioration. Handel, Ge-  
werbe & Industrie. Eichwesen. Eisenbahnen.

Fischerei & Landwirtschaft. (Diese Akten tra-  
gen zum Unterschied von demjenigen der Section  
II in Registratur I gelbe Aktenrücken).

Die Akten N<sup>o</sup> 98 Fischerei und N<sup>o</sup> 101 - 143 Landwirtschaft  
sind an Registratur III abgegeben worden und tragen dort  
die Nummer III. F. 98 bzw. III L 101 - 143.

Section K. N<sup>o</sup> 1 Kraftwagen, Allgemeines. Generalia.

" " 2 Verkehr. specialia.

" " 3 Erteilung der Erkennungsnummern.

" " 4 " " Führerscheine.

" " 5 Internationale Fahrausweise.

Registratur III.

Section III. U. 1 - 61 Unterricht

" III. C. 1 - 59 cultus.

**Section III. M. 1 - 20. Medizinalwesen.**

- " **III. F. 98 Fischerei.** ( Ursprünglich in Registr. II.)
- " **III. L. 101 - 144. Landwirtschaft.** ( " bis Nr 143 in Reg. II.)
- " **III. St. 1 - 2 Statistik.**

**Section III. 1 - 60 Verwaltungswesen der Irrenanstalten.**

- " **III. Pers. Alphab. geordnete Personalakten der Geisteskranken.**

---

**Registratur F. ( Forstabteilung ).**

---

**Section F. S 1 - 82 Staatswald.**

- " **G 1 - 40 Gemeindewald.**
- " **S Pers. Alphab. geordnete Personalakten der Förster in Staatswaldungen.**
- " **G Pers. dte der Förster in Gemeindewaldungen.**
- " **O.F.Pers. " " Oberförster.**

Ausserdem: Betriebseinrichtungsakten alphab. nach Gemeinden geordnet.

---

**Registratur K.Fl. ( Flüchtlingsabteilung ).**

---

**Section K.Fl. (Kriegsflüchtlinge) I A 1 - 9 Flüchtlingsfürsorge im Allgemeinen . wrganisation einschl. Rechnungswesen.**

Section K.Fl. II.A 1 - 10 Jnnerer Dienst. Formularbeschaffungen etc.

- I. B 1 - 4 Unterbringung gebrechlicher Flüchtlinge.
- II. B 1 - 4 Altersheim Germanshof ( Pfalz ) .
- I C 1 - 2 Flüchtl. Kommissare und Flüchtl. Seelsorge.
- I D Flüchtlingsvieh.
- II D Futterbeschaffung & Zuschüsse .
- I E Beschäftigung der Flüchtlinge.
- II E Rücktransport der Flüchtlinge u. ihres Gutes.
- I F Aerztliche Versorgung der Flüchtlinge.
- II F Transport- u. Reisekosten.
- I G Wiederaufbau u. Möbelbeschaffungen.
- III - XVIII Unterbringung, Verpflegung und sonstige Verhältnisse der Flüchtlinge und zwar:
  - III A in oberelsässischen Kreisen.
  - III B " unterels. "
  - III C " lothr. "
- IV - XVIII in anderen deutschen Bundesstaaten u. i. Ausland.
- Kr. I - V Kriegsspende -Akten.
- St. I -IV Stiftungen.

Registratur K.L. & K.S. (Kriegsleistungen & Kriegsschaden).

Die Akten sind kreisweise angelegt und tragen die Bezeichnung K.L. bzw. K.S. und den Anfangsbuchstaben des Krei-

ses z.B. :

**Section K.L. A(1-) - R(1-)** das heisst **Kriegsleistungen der Gemeinden**  
**in den Kreisen Altkirch - Rappoltsweiler.**

" **K.S. A(1-) - R(1-)** d.h. **Kriegsschaden in den Gemeinden der**  
**Kreise Altkirch - Rappoltsweiler.**

" **K.L. bzw. K.S. Generalia = Verfügungen und Erlasse.**

---

Die Akten der Abteilung Z.V. (Zwangsverwaltung) sind angelegt  
wie Personalakten, jedes Aktenstück trägt den Namen der Person,  
deren Eigentum unter Zwangsverwaltung gestellt worden ist.

Es ist keine besondere Registratur errichtet worden. Die  
Akten werden in dem Bureau der Zwangsverwaltung selbst auf-  
bewahrt.

Diese letztere Massnahme bezieht sich auch auf die Ak-  
ten der Abteilung V. (Verpflegung - Kommunalverband - ).  
Die Akten tragen als Aufschrift die Bezeichnung der betr.  
Lebensmittelgattung (Mehl, Brot etc. ).